
La)Retraite
...



Notice d'information contractuelle
PER Individuel

1. LA RETRAITE est une convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et le Cercle des Épargnants.

L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont décrites à l'article 3 - Garanties - de la Notice d'information contractuelle :

- Retraite de l'Adhérent :
 - Avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion en cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé : versement d'une retraite viagère en euro à l'âge du départ à la retraite.
 - Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion en cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, selon le choix de l'Adhérent : versement d'une retraite viagère en euro et/ou d'un capital en euro à l'âge du départ à la retraite.
- Les autres garanties, Garantie Décès pendant le Différé, Garantie Décès pendant le service de la retraite, retraite de réversion, retraite du conjoint, exonération du paiement des cotisations, dépendent de l'option choisie.

Pour la partie libellée en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital en cas de vie ou en cas de décès au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

La partie des montants investis sur les fonds en unités de compte n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Participation aux bénéficiaires : LA RETRAITE comporte une participation aux bénéficiaires : le taux de participation aux bénéficiaires brut est fixé par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances, dans les conditions indiquées à l'article 12 - Participation aux bénéficiaires - de la Notice d'information contractuelle.

4. Faculté de rachat : cette convention ne comporte pas de faculté de rachat sauf cas exceptionnels prévus à l'article L224-4 du Code monétaire et financier (cf. article 21 - Faculté de rachat - de la Notice d'information contractuelle).

5. Faculté de transfert : cette convention comporte une clause de transfert selon les termes fixés à l'article L224-6 du Code monétaire et financier (cf. article 19 - Faculté de transfert, et article 20 Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO - de la Notice d'information contractuelle). Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 92 jours, ces délais sont détaillés dans l'article 19 de la Notice d'information contractuelle.

6. Frais applicables au titre du contrat :

Frais à l'entrée et sur versements :

- 3,00 % des cotisations avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion ;
- 4,95 % des cotisations sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion ;
- Coût de contrat : 0 euro ;
- Droits associatifs : 30 euros.

Frais en cours de vie du contrat :

Frais de gestion annuels :

0,70 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO, prélevés le 1^{er} de chaque mois au prorata journalier. Ils sont précomptés sur l'intérêt technique ;

et au maximum 0,96 % des provisions mathématiques de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, prélevés par mois entier pour les fonds en unités de compte par diminution du nombre de parts.

Frais de sortie :

- Frais de rachat partiel ou total :** 1 % de la provision mathématique pendant 5 ans à partir de la date d'effet de l'adhésion. Ces frais de rachat sont nuls au bout de 5 ans ;
- Frais de transfert :** 1 % de la provision mathématique pendant 5 ans à partir de la date d'effet de l'adhésion. Ces frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

Autres frais :

- Les frais d'arbitrage :**
 - Arbitrage à la demande, de fonds en unités de compte vers fonds en unités de compte : gratuité des deux premiers arbitrages de chaque année civile ; 0,3 % du montant arbitré au-delà, limité à 50 euros.
 - Arbitrage automatique : aucuns frais.
- Les frais de conversion :**
 - Conversion à la demande, de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : aucuns frais ;
 - Conversion automatique : aucuns frais ;
 - Conversion pour paiement de la Garantie Décès pendant le Différé, de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : aucuns frais ;
 - Conversion au terme du Différé de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : aucuns frais
 - Conversion pour transfert ou rachat total ou partiel : aucuns frais.

Retraites en cours de service : Aucuns frais sur les retraites servies.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur y afférents, disponibles à tout moment sur simple demande écrite adressée à l'Assureur et accessibles à l'adresse internet : www.generali.fr

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

7. Durée de l'adhésion :

Avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion :

LA RETRAITE est établie pour une durée de Différé suivi du service d'une retraite viagère (cf. article 5 - Durée - de la Notice d'information contractuelle).

Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion :

LA RETRAITE est établie pour une durée de Différé suivi du service d'une retraite viagère et/ou d'un capital (cf. article 5 - Durée - de la Notice d'information contractuelle).

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi.

L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

8. Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) à l'adhésion ou ultérieurement. Cette désignation peut figurer dans le Certificat d'adhésion, par avenant ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur. (Cf. article 1 - Définitions - de la Notice d'information contractuelle).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

Préambule	7
Article 1 - Définitions	7
Article 2 - Objet	8
Article 3 - Garanties	10
3.1 Avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion.....	10
3.2 Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion	12
3.3 Paiement d'un capital fractionné : uniquement en cas d'adhésion Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 %	14
3.4 Garantie complémentaire : Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent	14
Article 4 - Exclusions - Limitations particulières - Listes des professions à risque et des activités sportives à risque exclues..	15
4.1 Exclusions et limitations particulières	15
4.2 Listes des professions à risque	15
4.3 Listes des activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition	15
Article 5 - Durée	16
Article 6 - Cotisations	16
Article 7 - Versements exceptionnels	17
Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise	18
Article 9 - Arbitrages - Conversions	18
9.1 Arbitrages et conversions à la demande	18
9.2 Plans de conversion ou d'arbitrages automatiques.....	18
9.3 Conversion pour arrivée au terme du Différé ou en cas de prorogation de la Retraite	19
9.4 Conversion en cas d'anticipation de la Retraite	19
9.5 Conversion en cas de paiement de la Garantie Décès pendant le Différé	19
9.6 Conversion en cas de transfert ou de rachat de l'adhésion	19
Article 10 - Date de valeur	19
Article 11 - Frais de gestion	19
Article 12 - Participation aux bénéfices	19
Article 13 - Changement d'option ou de conjoint	20
Article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du Différé	20
Article 15 - Anticipation de la retraite	21
Article 16 - Prorogation de la retraite	21
Article 17 - Service de la retraite	22
Article 18 - Information annuelle - à la demande	22
18.1 Information annuelle	22
18.2 Information à la demande	22
Article 19 - Faculté de transfert	22
Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO	23
Article 21 - Faculté de rachat	26
Article 22 - Paiement des prestations et formalités	26
Article 23 - Résiliation - Modifications des conventions	28
23.1 Résiliation	28
23.2 Modifications des conventions	28
Article 24 - Sans effet	28
Article 25 - Faculté de renonciation	28
Article 26 - Délai de prescription	28
Article 27 - Examen des réclamations - Médiation	29
27.1 Examen des réclamations	29
27.2 Médiation	29
Article 28 - Autorité de contrôle	29
Article 29 - Traitement et Communication des informations	29
Annexe 1 - Plan d'investissement en gestion pilotée à horizon retraite	30
Annexe 2 - Plan d'investissement sécurisé	32
Annexe 3 - Plan de conversion en gestion pilotée à horizon retraite	33
Annexe 4 - Plan de conversion 55	34
Annexe 5 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)	35
Annexe 6 - Formules de calcul des valeurs de transfert	38
Annexe 7 - Protection des données à caractère personnel	40

Notice d'information contractuelle

Préambule

LA RETRAITE est une convention régie par :

- en tant que Convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative, la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du Code des assurances ;
- en tant que contrat de retraite professionnelle supplémentaire, les articles L143-1 et suivants du Code des assurances et de leurs modalités réglementaires d'application ;
- en tant que plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, les articles L224-1 et L224-28 et suivants du Code monétaire et financier.

Elle est conclue entre :

- d'une part, Le Cercle des Épargnants, 2-8 rue Luigi Cherubini - 93200 Saint Denis, association relevant de l'article L141-7 du Code des assurances. Elle assure la représentation des intérêts de l'Adhérent dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels et agit dans son intérêt, conformément aux dispositions de l'article L224-33 du Code monétaire et financier ;
- et d'autre part, Generali Vie, situé au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommée l'Assureur, au profit de ses Adhérents.

L'objet social du Cercle des Épargnants est :

- de souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie, de capitalisation ou de prévoyance dont le lien qui unit l'Adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat ;
- d'avoir la qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) défini à l'article L144-2 du Code des assurances et souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP). L'association, à cette fin, se conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au GERP et au PERP ;
- d'informer ses Adhérents sur des questions relatives à l'épargne retraite ;
- d'assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion des plans d'épargne retraite individuels.

La convention est souscrite le 1^{er} octobre 2019 pour une durée indéterminée et peut être résiliée chaque année.

Toute personne assurable doit, pour adhérer à la convention :

- **remplir et signer une demande d'adhésion et la déclaration de situation ou le questionnaire de santé ;**
- **en cas d'investissement sur un support immobilier, remplir et signer le bulletin d'investissement relatif au support immobilier ;**
- **signer le Certificat d'adhésion ;**
- **ainsi que, le cas échéant, les annexes éventuelles mentionnées au Certificat d'adhésion ;**
- elle devra à cette occasion justifier de son état de santé au moyen de questionnaires et examens médicaux fixés par l'Assureur ;
- être à jour du paiement des cotisations obligatoires maladie et retraite ;
- s'acquitter des droits d'adhésion à l'association Cercle des Épargnants s'élevant à 30 euros.

L'adhésion bénéficie du régime fiscal dont relève l'Adhérent en fonction de son statut ou de sa qualité, notamment prévu à l'article 154 bis du Code général des impôts (Annexe 5 de la Notice d'information Contractuelle).

Elle est réputée réalisée à la date de signature par l'Adhérent du **Certificat d'adhésion**.

La prise d'effet des garanties - qui peut différer de la date de conclusion du contrat - est celle mentionnée au Certificat d'adhésion et ne pourra résulter que de l'émission du certificat sous réserve de l'acquittement d'une première cotisation.

L'adhésion est matérialisée par :

- la Notice d'information contractuelle **LA RETRAITE** (réf : PERN1020) ;
- la liste des supports financiers ;
- le Certificat d'adhésion ;
- les annexes éventuelles mentionnées au Certificat d'adhésion.

Effectif assurable : les Adhérents au Cercle des Épargnants exerçant une activité professionnelle non salariée et non agricole ou exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Le présent contrat est exclusivement soumis à la Loi Française et toute action judiciaire y afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Les dispositions de la présente Notice d'information s'appliquent à l'ensemble des compartiments présents sur l'adhésion, sauf mention contraire expresse.

Article 1 - Définitions

Certains termes utilisés dans la présente Notice d'information contractuelle sont définis ci-dessous :

> Accident

Toute lésion corporelle médicalement constatée, provoquée par l'action, la réaction ou la résistance d'un élément extérieur à l'Adhérent et résultant d'un événement soudain, imprévu qui est extérieur à ce dernier ou, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

> Adhérent

La personne physique, exerçant une activité professionnelle non salariée et non agricole ou exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, bénéficiaire de la rente viagère et/ou du capital selon le choix fait au moment de l'adhésion.

> Bénéficiaire

- **Option SR et options RT/RP pour la Garantie Décès pendant le Différé ou la Garantie Décès pendant le service de la retraite :**

En cas de décès de l'Adhérent : le(s) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) à l'adhésion ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée.

Elle peut figurer au Certificat d'adhésion, par avenant ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur.

Les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées sur le Certificat d'adhésion.

Les bénéficiaires de la Garantie Décès pendant le service de la retraite sont irrévocablement désignés au plus tard au moment de la liquidation des droits de l'Adhérent.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), l'Adhérent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhérent afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

À défaut d'une telle désignation :

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent est(sont) : le conjoint de l'Adhérent, à défaut les enfants de l'Adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire intervenue dans les conditions de l'article L132-9-II du Code des assurances, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

• Options RT/RP pour les garanties retraite du conjoint et retraite de réversion :

Le bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent est le conjoint de l'Adhérent selon la définition du conjoint ci-après.

> Compartiment

Chaque plan d'épargne retraite est constitué de trois compartiments distincts selon la provenance des versements qui le compose. Les compartiments sont les suivants :

- Compartiment 1 : Ce compartiment a pour vocation de recevoir les versements volontaires de l'Adhérent. Les versements sont affectés selon la fiscalité déclarée par l'Adhérent et de façon irrévocable :
 - Versements fiscalement déductibles,
 - Versements fiscalement non déductibles ;
- Compartiment 2 : Ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements issus de la participation ou de l'intéressement, les jours de congés non pris et les versements éventuels de l'employeur (abondement) ;
- Compartiment 3 : Ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements obligatoires du salarié et de l'employeur.

> Conjoint

Par conjoint de l'Adhérent, il faut entendre la personne qui, à la date de mise en service de la retraite ou de la retraite du conjoint, appartient à l'une des catégories suivantes : époux(se), partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou toute personne considérée comme concubin.

Le concubin ne peut être bénéficiaire que si l'Adhérent n'est ni marié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité à la date de mise en service de la prestation qui lui est due.

Dans le cas contraire, le conjoint sera l'époux(se) ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Le conjoint doit être mentionné par l'Adhérent sur la demande d'adhésion ou sur le Certificat d'adhésion ou sur ses avenants.

La désignation nominative du conjoint ne prévaut pas sur sa qualité. La procédure en cas de changement de conjoint est détaillée à l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

> Délai de franchise

Période au terme de laquelle débute la prise en charge en cas de sinistre ouvrant droit à prestations.

> Différé

Période entre la date d'effet de l'adhésion et la date de mise en service de la retraite.

> Fonds en unités de compte

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L131-1 du Code des assurances.

> IRP

Institution de Retraite Professionnelle.

> Maladie

Toute altération pathologique de la santé constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pour origine ni un accident ni le fait volontaire de l'Adhérent ou d'un tiers.

Les affections résultant de la contamination ou infection par des agents infectieux biologiques ou non et notamment bactéries, virus, parasites ou prions, ainsi que les infarctus, les hernies, les lombagos, les sciatiques, les chocs émotionnels et les grossesses à caractère pathologique sont considérés comme des maladies.

> Retraite acquise

Elle est constituée par les fractions de retraite acquises par toutes les cotisations investies en RETRAITE EN EURO, par les versements exceptionnels investis en RETRAITE EN EURO et par les conversions de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO.

Cette retraite acquise est calculée comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, avec application des règles éventuelles de prorogation ou d'anticipation (cf. articles 16 - Prorogation de la retraite - et 15 - Anticipation de la retraite).

> Service de la retraite

Période pendant laquelle la retraite est versée.

> Sinistre

Par sinistre, il faut entendre le décès de l'Adhérent avant le terme du Différé.

Article 2 - Objet

LA RETRAITE permet à l'Adhérent de se constituer, au moyen de cotisations, une retraite viagère en euro calculée conformément à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, payable à la mise en service de la retraite, selon l'option choisie parmi les trois options proposées (cf. article 3 - Garanties).

L'Adhérent peut demander à anticiper ou à proroger sa retraite dans les conditions définies aux articles 15 - Anticipation de la retraite - et 16 - Prorogation de la retraite.

Deux choix sont proposés à l'Adhérent au moment de l'adhésion :

> Avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion

À la liquidation de la retraite, le montant de la retraite acquise est égal à la somme de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO et de la retraite acquise par la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) calculée avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans, avec application, le cas échéant, des règles d'anticipation ou de prorogation (cf. articles 15 - Anticipation de la retraite, et 16 - Prorogation de la retraite).

Cette retraite est versée intégralement sous forme de rente.

> Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion

L'Adhérent détermine à l'adhésion la répartition qu'il souhaite entre la sortie en capital et la sortie en rente. L'Adhérent s'engage sur un pourcentage minimum de sortie en rente qui peut être égal à zéro.

L'Adhérent peut à tout moment au cours de l'adhésion et au plus tard à son terme, uniquement augmenter la part de son adhésion qu'il souhaite irrévocablement sortir en rente, en fonction de la législation en vigueur.

À la liquidation de la retraite le montant de la retraite acquise est égal à la somme de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO et de la retraite acquise par la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) calculée avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans, avec application, le cas échéant, des règles d'anticipation ou de prorogation (cf. articles 15 - Anticipation de la retraite, et 16 - Prorogation de la retraite).

La retraite acquise est composée de deux parties :

- la retraite acquise à verser sous forme de rente : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente ;
- la retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser sous forme de rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (cf. article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Il est convenu qu'en cas de modification des conditions de déductibilité fiscale tenant à ces règles de liquidation, celles-ci pourront si nécessaire être alignées sur ces conditions par accord des parties (Association, Assureur).

Les cotisations et les versements exceptionnels éventuels sont investis, par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent dans les conditions fixées ci-dessous :

- en RETRAITE EN EURO ;

et/ou

- en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE.

> RETRAITE EN EURO

Les cotisations sont investies par l'Assureur dans le fonds « La Retraite » et converties en retraite acquise selon l'option choisie par l'Adhérent.

Règle de conversion

La conversion de la cotisation en retraite acquise est effectuée pour chaque cotisation comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise.

La retraite acquise est constituée par les fractions de retraite acquises par toutes les cotisations investies en RETRAITE EN EURO, majorées des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux bénéficiaires - avec application des règles éventuelles de prorogation ou d'anticipation (cf. articles 16 - Prorogation de la retraite, et 15 - Anticipation de la retraite).

> ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Les cotisations sont investies par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent, sur des fonds en unités de compte dont la liste figure au Certificat d'adhésion. Elles sont gérées en épargne acquise et converties en nombre de parts.

Le montant investi sur chaque fonds en unités de compte doit être au minimum de 50 euros.

Pour les cotisations, il est tenu compte des conditions spécifiques de ces fonds en unités de compte (date de commercialisation).

La liste est revue périodiquement par l'Assureur en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers. Certains fonds en unités de compte à durée limitée auront une période de commercialisation prédéterminée.

L'Assureur est libre de rajouter ou de proposer la suppression d'unités de compte. En cas de suppression l'Assureur proposera un arbitrage sans frais sur un support de même nature.

La liste et les documents d'information financière (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) sont disponibles à tout moment sur simple demande écrite au siège social de l'Assureur, et accessibles à l'adresse internet www.generali.fr.

En cas de disparition pure et simple d'une unité de compte, de fermeture à la souscription ou si celle-ci ne répond plus aux exigences réglementaires du Code des assurances, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers une unité de compte de même nature dans les conditions de l'article 9.1 Arbitrages et conversions à la demande.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de part des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption dans les conditions de l'article 9.1 Arbitrages et conversions à la demande.

La notification de cette opération s'effectue par mention sur le premier relevé annuel de situation qui suit la date de réalisation de l'arbitrage.

En cas d'opération de division ou de multiplication de la valeur de part du fonds en unités de compte décidée par le gestionnaire du support, le nombre de parts acquis sur le fonds en unités de compte à la date de l'opération sera respectivement multiplié ou divisé, afin que l'épargne acquise sur ce fonds demeure inchangée.

La notification de cette opération s'effectue par mention sur le premier relevé annuel de situation qui suit la date de réalisation de l'opération.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'une unité de compte (exemple: pour cause de jour férié...), l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération jusqu'au premier jour de cotation suivant ou valorisation suivante.

En cas de suspension temporaire de cotation ou valorisation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée ...), **l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte** et ne pourra régulariser aucune opération jusqu'à la reprise de cotation ou valorisation.

Pour le cas où les opérations affectant l'unité de compte permettraient de dégager une valeur résiduelle en euro, celle-ci permettra de déterminer une valeur de part et il sera procédé à la conversion du montant correspondant en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). En cas de valorisation postérieure, celle-ci sera prise en compte selon les modalités énoncées au paragraphe précédent.

Dans tous les cas où aucune valeur d'une unité de compte ne serait déterminée ou déterminable, l'opération se fera en retenant l'absence de valeur de part, **étant rappelé que l'Adhérent supporte le risque lié à la fluctuation à la hausse ou à la baisse des fonds sélectionnés.**

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de conversion d'un ou plusieurs fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO, avant le terme du Différé, l'épargne acquise à la date de la conversion, au titre des fonds en unités de compte concernés, est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. Articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de paiement de la Garantie Décès pendant le Différé, l'épargne acquise, au titre des fonds en unités de compte, est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de transfert ou de rachat de l'adhésion, l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de rachat partiel de l'adhésion, l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte faisant partie du rachat partiel est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

Article 3 - Garanties

> 3.1 Avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion

Les options s'appliquent à la RETRAITE EN EURO provenant d'une part des cotisations investies en RETRAITE EN EURO et d'autre part de la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO ou des versements exceptionnels investis en RETRAITE EN EURO.

En cas de souscription avec un engagement de sortie irrévocable en rente à 100 %, au moment de l'adhésion : la sortie en capital n'est pas possible.

Option SR (Sans Réversion)

• Retraite de l'Adhérent

En cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, l'Assureur verse la retraite acquise par l'Adhérent.

La retraite est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

• Garantie Décès pendant le Différé

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le Différé, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, la Garantie Décès pendant le Différé est égale à la rente acquise au décès de l'Adhérent. Cette rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus pendant trente (30) années. Cette Garantie Décès pendant le Différé est versée dans la limite de la provision mathématique calculée à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents nécessaires au traitement de l'opération, après la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du Différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Si la provision mathématique est inférieure à la rente acquise pendant trente (30) ans, le nombre d'années de paiement de la rente, en nombre entier à verser est égal à la provision mathématique divisée par la rente acquise.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le Différé est égale au capital constitutif de la rente à verser.

• Garantie Décès pendant le service de la retraite

En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire jusqu'à son décès et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

Option RT (Rente couple avec réversion totale 100 %)

• Retraite de l'Adhérent

En cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, l'Assureur verse la retraite acquise par l'Adhérent.

La retraite est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

• Retraite de réversion

En cas de décès de l'Adhérent, après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 100 % de la retraite acquise de l'Adhérent.

La retraite de réversion a une date d'effet au 1^{er} jour du mois du décès, et est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

• Retraite du conjoint

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint une retraite du conjoint à compter du terme du Différé.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à 100 % de l'ensemble des fractions de retraite acquises au moment du décès de l'Adhérent, complétées des fractions de retraite projetée (fractions de retraite qui auraient été acquises par toutes les cotisations futures qui auraient été payées).

Ces fractions de retraite projetée venant en complément des fractions de retraite acquises sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels). Les fractions de retraite projetée sont calculées en considérant que toutes les cotisations futures sont investies à 100 % sur la RETRAITE EN EURO.

Les fractions de Retraite projetée sont calculées à la mise en service de la retraite du conjoint.

En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Les fractions de retraite projetée sont calculées en appliquant les barèmes mentionnés à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise.

Ce montant est majoré des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux bénéfices.

La retraite est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le terme du Différé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de prorogation, l'Assureur paie au conjoint, à partir de la fin de l'année de prorogation, une retraite égale à la retraite acquise au moment du décès de l'Adhérent.

• Garantie Décès pendant le Différé

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint (simultané ou non) avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le Différé, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, la Garantie Décès pendant le Différé est égale à la rente acquise au décès de l'Adhérent. Cette rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus pendant trente (30) années. Cette Garantie Décès pendant le Différé est versée dans la limite de la provision mathématique calculée à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents nécessaires au traitement de l'opération, après la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du Différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Si la provision mathématique est inférieure à la rente acquise pendant trente (30) ans, le nombre d'années de paiement de la rente, en nombre entier à verser est égal à la provision mathématique divisée par la rente acquise.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le Différé est égale au capital constitutif de la rente à verser.

• Garantie Décès pendant le service de la retraite

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire jusqu'à son décès et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

En cas de décès du conjoint avant la mise en service de la retraite, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée ou par courrier électronique. Le changement de l'Option RT en Option SR est effectué selon les règles de l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

Option RP (Rente couple avec réversion partielle 60 %)

• Retraite de l'Adhérent

En cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, l'Assureur verse la retraite acquise par l'Adhérent.

La retraite est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

• Retraite de réversion

En cas de décès de l'Adhérent, après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite acquise de l'Adhérent.

La retraite de réversion a une date d'effet au 1^{er} jour du mois du décès, et est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

• Retraite du conjoint

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint une retraite du conjoint à compter du terme du Différé.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à 60 % de l'ensemble des fractions de retraite acquises au moment du décès de l'Adhérent, complété des 60 % des fractions de retraite projetée (fractions de retraite qui auraient été acquises par toutes les cotisations futures qui auraient été payées).

Ces fractions de retraite projetée venant en complément des fractions de retraite acquises sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels). Les fractions de retraite projetée sont calculées en considérant que toutes les cotisations futures sont investies à 100 % sur la RETRAITE EN EURO.

Les fractions de Retraite projetée sont calculées à la mise en service de la retraite du conjoint.

En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Les fractions de retraite projetée sont calculées en appliquant les barèmes mentionnés à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise.

Ce montant est majoré des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux bénéfices.

La retraite est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le terme du Différé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de prorogation, l'Assureur paie au conjoint, à partir de la fin de l'année de prorogation, une retraite égale à 60 % de la retraite acquise au moment du décès de l'Adhérent.

• Garantie Décès pendant le Différé

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint (simultané ou non) avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, la Garantie Décès pendant le Différé est égale à la rente acquise au décès de l'Adhérent. Cette rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus pendant trente (30) années. Cette Garantie Décès pendant le Différé est versée dans la limite de la provision mathématique calculée à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents nécessaires au traitement de l'opération, après la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du Différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Si la provision mathématique est inférieure à la rente acquise pendant trente (30) ans, le nombre d'années de paiement de la rente, en nombre entier à verser est égal à la provision mathématique divisée par la rente acquise.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le Différé est égale au capital constitutif de la rente à verser.

• Garantie Décès pendant le service de la retraite

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire sur la base de la retraite versée à l'Adhérent ou le cas échéant, de la retraite de réversion réduite à 60 %, jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

En cas de décès du conjoint avant la mise en service de la retraite, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée ou par courrier électronique. Le changement de l'Option RP en Option SR est effectué selon les règles de l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

> 3.2 Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion

Les options s'appliquent à la RETRAITE EN EURO provenant d'une part des cotisations investies en RETRAITE EN EURO et d'autre part de la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO ou des versements exceptionnels investis en RETRAITE EN EURO.

L'Adhérent choisit de recevoir les prestations en capital et/ou en rente viagère lors du versement de la Retraite acquise sur les compartiments 1 et 2 du contrat, en fonction du pourcentage de sortie irrévocable en rente renseigné sur son adhésion. La retraite à verser en capital est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser en rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (cf. Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Les prestations sur le compartiment 3 sont versées en rente.

Option SR (Sans Réversion)

• Retraite de l'Adhérent

En cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, la retraite acquise est composée éventuellement de deux parties, selon le choix de l'Adhérent :

- la retraite acquise à verser sous forme de rente : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente,
- la retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser en rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (cf. Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf paragraphe 3.3)

La rente viagère est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

• Garantie Décès pendant le Différé

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le Différé, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, la Garantie Décès pendant le Différé est égale à la rente acquise au décès de l'Adhérent. Cette rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus pendant trente (30) années. Cette Garantie Décès pendant le Différé est versée dans la limite de la provision mathématique calculée à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents nécessaires au traitement de l'opération, après la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du Différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur. Si la provision mathématique est inférieure à la rente acquise pendant trente (30) ans, le nombre d'années de paiement de la rente, en nombre entier à verser est égal à la provision mathématique divisée par la rente acquise.
- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le Différé est égale au capital constitutif de la rente à verser.

• Garantie Décès pendant le service de la retraite

En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire jusqu'à son décès et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.
- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

Option RT (Rente couple avec réversion totale 100 %)

• Retraite de l'Adhérent

En cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, la retraite acquise est composée éventuellement de deux parties, selon le choix de l'Adhérent :

- la retraite acquise à verser sous forme de rente : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente,
- la retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser en rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (Cf. Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf paragraphe 3.3).

La rente viagère est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

• Retraite de réversion

En cas de décès de l'Adhérent, après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 100 % de la retraite acquise de l'Adhérent.

La retraite de réversion a une date d'effet au 1^{er} jour du mois du décès, et est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

• Retraite du conjoint

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint une retraite du conjoint à compter du terme du Différé.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à 100 % de l'ensemble des fractions de retraite acquises au moment du décès de l'Adhérent, complété des fractions de retraite projetée (fractions de retraite qui auraient été acquises par toutes les cotisations futures qui auraient été payées).

Ces fractions de retraite projetée venant en complément des fractions de retraite acquises sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels). Les fractions de retraite projetée sont calculées en considérant que toutes les cotisations futures sont investies à 100 % sur la RETRAITE EN EURO.

Les fractions de Retraite projetée sont calculées à la mise en service de la retraite du conjoint.

En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Les fractions de retraite projetée sont calculées en appliquant les barèmes mentionnés à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise.

Ce montant est majoré des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux bénéfices.

La retraite est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le terme du Différé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de prorogation, l'Assureur paie au conjoint, à partir de la fin de l'année de prorogation, une retraite égale à la retraite acquise au moment du décès de l'Adhérent.

Le conjoint peut demander à percevoir à la place de la retraite du conjoint, la prestation sous forme d'un capital à la date terme du Différé.

Le capital constitutif de la rente est calculé à la date de mise en service de la retraite. Le taux de capital constitutif est le taux de provision mathématique d'une rente viagère immédiate sur la tête du conjoint en tenant compte de la Garantie Décès pendant le service de la retraite jusqu'aux 80 ans de l'Adhèrent.

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf paragraphe 3.3).

- **Garantie Décès pendant le Différé**

En cas de décès de l'Adhèrent et du conjoint (simultané ou non) avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le Différé, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, la Garantie Décès pendant le Différé est égale à la rente acquise au décès de l'Adhèrent. Cette rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus pendant trente (30) années. Cette Garantie Décès pendant le Différé est versée dans la limite de la provision mathématique calculée à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents nécessaires au traitement de l'opération, après la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhèrent avant le terme du Différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Si la provision mathématique est inférieure à la rente acquise pendant trente (30) ans, le nombre d'années de paiement de la rente, en nombre entier à verser est égal à la provision mathématique divisée par la rente acquise.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le Différé est égale au capital constitutif de la rente à verser.

- **Garantie Décès pendant le service de la retraite**

En cas de décès de l'Adhèrent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire jusqu'à son décès et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhèrent aurait eu 80 ans.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

En cas de décès du conjoint avant la mise en service de la retraite, l'Adhèrent doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée ou par courrier électronique. Le changement de l'Option RT en Option SR est effectué selon les règles de l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

Option RP (Rente couple avec réversion partielle 60 %)

- **Retraite de l'Adhèrent**

En cas de vie de l'Adhèrent au terme du Différé, la retraite acquise est éventuellement composée de deux parties, selon le choix de l'Adhèrent :

La retraite acquise à verser sous forme de rente : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente.

La retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser en rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (Cf. Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf paragraphe 3.3).

La retraite est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhèrent.

- **Retraite de réversion**

En cas de décès de l'Adhèrent après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite acquise de l'Adhèrent.

La retraite de réversion a une date d'effet au 1^{er} jour du mois du décès, et est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhèrent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

- **Retraite du conjoint**

En cas de décès de l'Adhèrent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint une retraite du conjoint à compter du terme du Différé.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à 60 % de l'ensemble des fractions de retraite acquises au moment du décès de l'Adhèrent, complété des 60 % des fractions de retraite projetée (fractions de retraite qui auraient été acquises par toutes les cotisations futures qui auraient été payées).

Ces fractions de retraite projetée venant en complément des fractions de retraite acquises sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels). Les fractions de retraite projetée sont calculées en considérant que toutes les cotisations futures sont investies à 100 % sur la RETRAITE EN EURO.

Les fractions de Retraite projetée sont calculées à la mise en service de la retraite du conjoint.

En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Les fractions de retraite projetée sont calculées en appliquant les barèmes mentionnés à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise.

Ce montant est majoré des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux bénéficiaires.

La retraite est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le terme du Différé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhèrent pendant la période de prorogation, l'Assureur paie au conjoint, à partir de la fin de l'année de prorogation, une retraite égale à 60 % de la retraite acquise au moment du décès de l'Adhèrent.

Le conjoint peut demander à percevoir à la place de la retraite du conjoint, la prestation sous forme d'un capital à la date terme du Différé.

Le capital constitutif de la rente est calculé à la date de mise en service de la retraite. Le taux de capital constitutif est le taux de provision mathématique d'une rente viagère immédiate sur la tête du conjoint en tenant compte de la Garantie Décès pendant le service de la retraite jusqu'aux 80 ans de l'Adhèrent.

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf paragraphe 3.3).

- **Garantie Décès pendant le Différé**

En cas de décès de l'Adhèrent et du conjoint (simultané ou non) avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le Différé, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, la Garantie Décès pendant le Différé est égale à la rente acquise au décès de l'Adhèrent. Cette rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus pendant trente (30) années. Cette Garantie Décès pendant le Différé est versée dans la limite de la provision mathématique calculée à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents nécessaires au traitement de l'opération, après la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhèrent avant le terme du Différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Si la provision mathématique est inférieure à la rente acquise pendant trente (30) ans, le nombre d'années de paiement de rente, en nombre entier à verser est égal à la provision mathématique divisée par la rente acquise.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès pendant le Différé est égale au capital constitutif de la rente à verser.

- **Garantie Décès pendant le service de la retraite**

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès au terme du différé, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire sur la base de la retraite versée à l'Adhérent ou le cas échéant, de la retraite de réversion réduite à 60 %, jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.
- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès au terme du différé est égale au capital constitutif de la rente à verser.

En cas de décès du conjoint avant la mise en service de la retraite, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée ou par courrier électronique. Le changement de l'Option RP en Option SR est effectué selon les règles de l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

> 3.3 Paiement d'un capital fractionné : uniquement en cas d'adhésion Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 %

- **Paiement de la retraite de l'Adhérent :**

L'Adhérent pourra remplacer tout ou une partie du paiement en capital par le paiement d'un capital fractionné pour une durée qu'il aura fixée.

Chaque fraction est d'un montant égal. Le montant minimum versé annuellement est de 1 200 euros brut de prélèvements sociaux et de fiscalité et évolue conformément aux dispositions de l'article 12 - Participation aux bénéfices.

En cas de décès de l'Adhérent durant la phase de paiement du capital fractionné, le capital constitutif restant dû sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent pour la Garantie Décès pendant le Différé ou la Garantie Décès pendant le service de la retraite.

- **Paiement de la retraite du conjoint :**

Le conjoint pourra remplacer tout ou une partie du paiement en capital par le paiement d'un capital fractionné pour une durée qu'il aura fixée.

Chaque fraction est d'un montant égal. Le montant minimum versé annuellement est de 1 200 euros brut de prélèvements sociaux et de fiscalité et évolue conformément aux dispositions de l'article 12 - Participation aux bénéfices.

En cas de décès du conjoint durant la phase de paiement du capital fractionné, le capital constitutif restant dû sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent pour la Garantie Décès pendant le Différé ou la Garantie Décès pendant le service de la retraite.

> 3.4 Garantie complémentaire : Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent

En cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente totale, l'Adhérent est exonéré du paiement des cotisations dans les conditions décrites ci-après.

L'exonération ne concerne que les cotisations dues par l'Adhérent au titre de son adhésion, ce qui suppose que celle-ci ait pris effet et soit en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

Dans le cas contraire, la garantie ne pourra recevoir exécution faute d'objet à garantir.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail d'une durée supérieure à 90 jours, l'exonération du paiement des cotisations est accordée dans les conditions suivantes :

Les cotisations restent dues pendant la période d'incapacité temporaire totale de travail de l'Adhérent et l'Assureur rembourse au payeur des cotisations, à terme échu les cotisations périodiques versées pendant la période comprise entre le 91^{ème} jour d'incapacité et la reprise d'activité (hors versements exceptionnels).

Si l'Adhérent, après avoir repris son travail pendant une durée inférieure à 60 jours, est victime d'une rechute due à ce même accident ou cette même maladie, il n'y aura pas application d'un nouveau délai de franchise de 90 jours. En revanche, en cas d'un nouvel arrêt après une reprise de travail d'une durée supérieure à 60 jours, le délai de franchise sera appliqué à nouveau.

Un Adhérent est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue complète et continue, par suite de Maladie ou d'Accident, de se livrer à l'ensemble de ses activités professionnelles.

L'application des garanties relève des relations contractuelles et l'Assureur n'est pas lié par les décisions des tiers organismes.

Cette garantie n'est pas accordée en cas d'incapacité de travail de l'Adhérent existant lors de l'adhésion à la convention. Elle suppose une présence effective au travail à temps complet et continu, ou à temps partiel pour raisons autres que médicales lors de l'adhésion.

En cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations sont exonérées dans les conditions suivantes :

L'Assureur se substitue au payeur des cotisations pour le paiement des cotisations futures à verser pendant la période correspondant à celle d'une prise en charge au titre de cette garantie au premier jour de l'échéance de cotisation prévue au contrat.

Les cotisations futures sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant la consolidation de l'invalidité permanente et totale, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

En cas d'invalidité survenue durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Si l'invalidité permanente et totale ne fait pas suite à une incapacité ayant donné lieu à remboursement des cotisations par l'Assureur, un délai de franchise de 90 jours est appliqué avant toute mise en œuvre de la garantie exonération.

L'Adhérent est en invalidité permanente et totale lorsqu'il est atteint d'une invalidité professionnelle présumée consolidée d'au moins 66 %.

L'invalidité est présumée consolidée lorsque l'état de l'Adhérent n'est plus susceptible d'amélioration par traitement tenu des connaissances scientifiques et médicales.

L'état d'invalidité, sa consolidation, éventuellement la cessation de cet état en cas de changement de catégorie d'invalides ou d'abaissement du degré d'invalidité, sont fixés par décision des médecins.

Les garanties en cas d'incapacité de travail et en cas d'invalidité permanente et totale cessent à la date à laquelle l'Adhérent liquide une pension de vieillesse du régime de base des assurances sociales et au plus tard à l'âge fixé en application de l'article L351-8 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties ne s'appliquent pas aux Adhérents en situation de cumul emploi retraite.

Les prestations dues au titre de ces garanties ne peuvent être cumulées.

Coût de la garantie exonération du paiement des cotisations : 3 % des cotisations.

Pour les cotisations investies sur LA RETRAITE EN EURO, ce coût est inclus dans le barème des conversions des cotisations en RETRAITE EN EURO.

Pour les cotisations investies sur l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, ce coût est prélevé lors de l'investissement sur les fonds en unités de compte

Article 4 - Exclusions - Limitations particulières - Listes des professions à risque et des activités sportives à risque exclues

> 4.1 Exclusions et limitations particulières

Sont exclus des garanties Décès et des garanties Arrêt de travail :

- le suicide pendant la première année suivant la date de prise d'effet des garanties ;
- le risque de guerre sauf législation spéciale à intervenir. On entend par guerre, les hostilités entre États, suite ou non à déclaration. Lorsque l'Adhérent se trouve à l'étranger au moment de troubles (guerre civile, terrorisme, tumultes...), n'est garanti que le sinistre survenant dans les quatorze jours suivant le début des hostilités (ou la date à laquelle les autorités françaises demanderaient à leurs ressortissants de quitter le pays) ;
- les sinistres survenus lors des séjours effectués par l'Adhérent dans les zones dites « Formellement déconseillées » ou « Déconseillées sauf raison impérative » à la date du départ selon la nomenclature du Ministère des Affaires Étrangères, ou les zones équivalentes si la nomenclature était amenée à évoluer ;
- les conséquences de tout phénomène de radioactivité ;
- les conséquences d'un acte intentionnel de l'Adhérent (notamment : tentative de suicide, mutilation volontaire, participation à des rixes, émeutes et mouvements populaires) ;
- les conséquences de toute chirurgie esthétique non réparatrice et traitement de rajeunissement ;
- la pratique d'un sport à titre professionnel ;
- la navigation aérienne, sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité et pour lequel le pilote possède un certificat valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, le pilote pouvant être l'Assuré lui-même, ainsi que les vols d'essais ;
- les compétitions, tentatives de records, essais de prototypes, expéditions, paris ;
- toute activité professionnelle impliquant la pratique d'un sport listé ci-après dans la liste « Activités sportives à risque exclues » ;
- les conséquences de la pratique d'une (d') activité(s) sportive(s) à risque et/ou d'une profession figurant ci-après dans les listes « Activités sportives à risque exclues » et « Professions à risque exclues ».

Par conséquent :

- Le décès résultant d'un événement exclu entraîne les limitations de garanties suivantes :
Le montant de la garantie « retraite du conjoint » est égal à 100 % de la retraite acquise au décès pour l'option 2T et à 60 % de la retraite acquise au décès pour l'option 2P, sans tenir compte des fractions de retraite supposées acquises par toutes les cotisations périodiques futures.
- Un arrêt de travail résultant d'une incapacité ou d'une invalidité suite à un événement exclu, ne donnera pas lieu à l'application de la garantie Exonération du paiement des cotisations.

> 4.2 Listes des professions à risque

Professions à risque :

- Professions avec usage et/ou transport de munitions, armes, explosifs ou produits toxiques ;
- Professions de l'industrie pétrochimique ;
- Électriciens sur pylônes haute ou moyenne tension ;
- Construction, démolition, entretien de constructions de grande hauteur (supérieure à 20 mètres) et d'ouvrages de montagne ;
- Professionnels du cirque ;
- Cascadeurs ;
- Professions du bâtiment avec échafaudage - Cordistes ;
- Soudeurs en chantier naval ;
- Convoyeurs de fonds ;
- Gardes du corps ;
- Videurs ;
- Police nationale - Militaires ;
- Pompiers - Secouristes - Sécurité civile ;
- Marins pêcheurs ;
- Mineurs ;
- Livreurs sur deux roues ;
- Puisatiers ;
- Activités forestières agricoles avec élagage ;
- Vétérinaires/soigneurs de zoo, parc animalier, cirque ;
- Moniteurs et entraîneurs de ski ;
- Moniteurs et entraîneurs d'équitation ;
- Guide de chasse (safari) ;
- Guide de haute montagne ;
- Homme grenouille, scaphandrier.

> 4.3 Listes des activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition

- Sports mécaniques : automobile, motocyclisme, motonautisme ;
- Aviation privée et activités aériennes avec usage d'engins à moteur ou non ;
- Base jump, saut à l'élastique, speed riding, speed flying, wingsuit, skysurf ;
- Arts martiaux et sports de combat : toutes formes de boxe, free fight, full contact, kick boxing, jiu-jitsu, pancrace, catch, lutte gréco-romaine, sambo ;
- Sports de neige : ski pratiqué hors du domaine skiable, ski de vitesse, kilomètre lancé, bobsleigh, speed riding, ski acrobatique, skeleton, luge sportive ;
- Sports de montagne : alpinisme sans guide breveté, escalade et escalade sur glace, spéléologie accompagnée supérieure à 12 sorties par an ou non accompagnée, activités de montagne pratiquées sans équipement de sécurité, activités de montagne exercées à plus de 4000 mètres d'altitude ;
- Nautisme et sports nautiques : kitesurf, canyonisme, rafting, plongée en scaphandre autonome à plus de 40 mètres de profondeur, plongée en scaphandre autonome ou en apnée sans brevet et/ou non accompagnée, plongée en apnée à plus de 20 mètres de profondeur, navigation au large ;
- Rugby ;
- Tauromachie.

Les baptêmes et initiations sont couverts, dès lors qu'ils sont pratiqués avec l'encadrement d'un personnel qualifié et selon les normes de sécurité réglementaires, à l'exception des baptêmes et initiations des sports extrêmes suivants : base jump, saut à l'élastique, speed riding, speed flying, wingsuit, skysurf.

En tout état de cause, la pratique d'un sport ou d'une activité, même à titre occasionnel, ne pourra être couverte que si elle respecte les consignes officielles de sécurité, énoncées par les autorités compétentes

Article 5 - Durée

Avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100% au moment de l'adhésion :

LA RETRAITE est établie pour une durée de Différé suivi du service d'une retraite viagère définie aux articles 1 - Définitions, 2 - Objet, 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise et 17 - Service de la retraite.

Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion :

LA RETRAITE est établie pour une durée de Différé suivi du service d'une retraite viagère et/ou d'un capital définie aux articles 1 - Définitions, 2 - Objet, 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise et 17 - Service de la retraite.

La retraite est liquidée conformément aux conditions et date de liquidation en vigueur, et à la réception des formalités nécessaires, précisées à l'article 22 - Paiement des prestations et formalités, au siège social de l'Assureur.

Les conditions et date de liquidation de la retraite sont celles résultant des exigences de déductibilité fiscale dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

Les barèmes de conversion des cotisations et versements exceptionnels en retraite sont garantis à l'adhésion et indiqués au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

L'Adhérent peut anticiper à partir de 55 ans ou proroger jusqu'à 75 ans la mise en service de sa retraite aux conditions prévues par les articles 15 - Anticipation de la retraite et 16 - Prorogation de la retraite.

Article 6 - Cotisations

À l'adhésion, l'Adhérent définit le montant de sa cotisation annuelle, investie sur le Compartiment 1 de son adhésion.

La cotisation peut être payée par année, semestre, trimestre ou par mois d'avance. La cotisation est réglée uniquement par prélèvement, à l'exception de la cotisation annuelle qui peut être également réglée par chèque.

La période de cotisation, la date de l'échéance principale des cotisations, la cotisation annuelle, la périodicité de son paiement sont précisées au Certificat d'adhésion.

Les cotisations sont payables au Siège social de l'Assureur.

Il est précisé que les cotisations de ce contrat, précomptées par l'entreprise pour le compte de son gérant, constituent des éléments de sa rémunération relevant de l'article 62 du Code général des impôts, susceptibles de bénéficier de la déductibilité.

Chaque année, en début de période de cotisation, les cotisations sont ajustées selon l'augmentation du plafond annuel de la Sécurité sociale.

L'Adhérent peut le refuser pour une année. Le droit aux ajustements suivants est maintenu.

En cas d'arrêt de travail les cotisations ne subissent pas l'ajustement.

Les frais relatifs à chaque versement s'élèvent à :

- 3,00 % des cotisations avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion ;
- 4,95 % des cotisations sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion.

Les frais d'entrée, prélevés une seule fois au moment de l'adhésion, s'élèvent à 30 euros pour les droits associatifs.

> Plans d'Investissement

La répartition des cotisations est effectuée selon le plan d'investissement que vous avez sélectionné à l'adhésion. À tout moment l'Adhérent peut modifier le plan d'investissement choisi.

Les plans d'investissement disponibles sur l'adhésion sont :

La gestion pilotée à horizon retraite

La Gestion Pilotée à horizon retraite est un mode d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour l'Adhérent et d'investir dans des actifs adaptés à un horizon de long terme. Ce mode d'allocation garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par l'Adhérent approche. Ses cotisations sont progressivement investies, pour une part croissante, vers la RETRAITE EN EURO.

Ce plan d'investissement des cotisations propose 3 profils d'investissement selon l'appétence de l'Adhérent aux risques financiers :

- Prudent Horizon Retraite ;
- Équilibre Horizon Retraite ;
- Dynamique Horizon Retraite.

Le profil d'investissement choisi par l'Adhérent figure au Certificat d'adhésion.

Les tableaux d'investissement pour chacun de ces 3 profils d'investissement sont présentés en annexe 1 de la Notice.

Conformément au profil choisi par l'Adhérent, si une nouvelle répartition entre les supports doit se faire, celle-ci se fait chaque année, aux jour et mois de l'échéance principale de cotisation.

Chaque plan d'investissement en Gestion Pilotée à horizon retraite est obligatoirement associé à un plan de conversion équivalent, permettant la sécurisation progressive de son épargne acquise en unités de compte en RETRAITE EN EURO.

La gestion libre

Dans le cadre de ce plan d'investissement, l'Adhérent dispose de 2 programmes d'investissement.

L'Adhérent doit demander expressément l'application du mode de gestion libre.

- **Programme d'investissement sécurisé**

Dans ce programme d'investissement, les cotisations sont réparties en RETRAITE EN EURO et/ou en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE selon un pourcentage défini par l'Assureur, en fonction de l'âge de l'Adhérent à l'adhésion (annexe 2 de la Notice d'information Contractuelle). L'Adhérent sélectionne les supports en unités de compte parmi la liste proposée à la convention.

La nouvelle répartition se fait chaque année aux jour et mois de l'échéance principale de cotisation.

Le programme d'investissement sécurisé figure au Certificat d'adhésion, si l'Adhérent en a fait le choix.

• Programme d'investissement libre

Dans ce programme d'investissement, les cotisations sont réparties selon le choix et le pourcentage exprimés par l'Adhérent en RETRAITE EN EURO et/ou en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE.

La répartition est fixe et n'évoluera pas à mesure que l'Adhérent approche de l'âge de la retraite.

Le programme d'investissement libre figure au Certificat d'adhésion, si l'Adhérent en a fait le choix.

L'adhérent peut choisir librement les fonds en unités de compte parmi la liste proposée par la convention.

Les programmes d'investissement sont exclusifs les uns des autres. Il ne peut y avoir qu'un plan d'investissement sur une adhésion.

À défaut de choix exprimé à l'adhésion, les cotisations de l'Adhérent sont investies sur le plan d'investissement « Gestion Pilotée à horizon retraite : Équilibre Horizon Retraite ».

> Modification de la cotisation

L'Adhérent peut modifier le montant de la cotisation ou la périodicité des cotisations futures sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

En cas d'augmentation de la cotisation, de nouvelles formalités médicales peuvent être demandées par l'Assureur.

Toute modification du montant des cotisations est matérialisée par un avenant dont un exemplaire est à retourner signé par l'Adhérent au siège social de l'Assureur.

Il est convenu qu'en cas de modification des conditions de déductibilité fiscale tenant à ces règles de cotisation, celles-ci pourront si nécessaire être alignées sur ces conditions par accord des parties.

> Modification du plan d'investissement

L'Adhérent peut, sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur, modifier le plan d'investissement mis en place à son adhésion pour les cotisations futures.

Le choix de la gestion pilotée à horizon retraite, ou la modification de son profil pour un Adhérent déjà en gestion pilotée à horizon retraite, entraîne également la modification de son plan de conversion afin de respecter un profil identique entre plan d'investissement et plan de conversion.

Par ailleurs, le passage en gestion pilotée à horizon retraite ou le changement de plan d'investissement vers un profil plus prudent (par exemple passage d'un plan d'investissement « Gestion pilotée dynamique horizon retraite » vers un plan d'investissement « Gestion pilotée prudent horizon retraite », au sein de la gestion pilotée à horizon retraite peut entraîner au préalable du changement de plan d'investissement, un arbitrage des supports en Unités de Compte vers la RETRAITE EN EURO afin de respecter les seuils minimums d'investissement en euros tels que définis en annexe 1 de la Notice d'information contractuelle.

Toute modification du plan d'investissement est matérialisée par un avenant.

> Non-paiement des cotisations

Conformément à l'article L132-20 du Code des assurances :

Si, dix jours après une échéance, une cotisation n'est pas payée, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est dénoncée et mise en réduction.

Conséquence du non-paiement des cotisations :

Aucune nouvelle fraction de retraite n'est plus acquise, même en cas d'arrêt de travail.

Il n'est plus accepté ni de primes périodiques, ni de versements exceptionnels, ni de transferts de provision mathématique. Les plans de conversion en place sur l'adhésion sont maintenus.

• RETRAITE EN EURO

La retraite de l'Adhérent, la retraite de réversion et la retraite du conjoint sont calculées sur la base de la retraite acquise par les cotisations effectivement payées.

• ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

L'Épargne acquise en unités de compte n'est pas modifiée à la date du non-paiement des cotisations, toutefois les frais de gestion (cf. article 11 - Frais de gestion) continuent de s'appliquer.

La garantie « Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale » n'est plus accordée.

Les revalorisations des provisions et des garanties sont maintenues en totalité pour le passé et pour le futur.

Article 7 - Versements exceptionnels

L'Adhérent peut effectuer des versements exceptionnels qui seront investis sur le Compartiment 1 de son adhésion.

L'Adhérent peut choisir une répartition du versement exceptionnel identique à celle des cotisations, ou opter pour une répartition différente.

Dans ce dernier cas, l'Adhérent choisit la répartition du versement exceptionnel entre la RETRAITE EN EURO et/ou l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE et les fonds en unités de compte parmi la liste proposée à la convention.

En cas d'investissement en gestion pilotée à horizon retraite, la répartition du versement exceptionnel est obligatoirement identique à la répartition de la cotisation annuelle.

La partie des versements exceptionnels investie en RETRAITE EN EURO permet l'acquisition de fractions de retraite supplémentaires venant en augmentation de la retraite acquise (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise).

La partie des versements exceptionnels investie en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est gérée en épargne acquise et convertie en nombre de parts. L'épargne acquise est convertie en retraite en fonction de l'option choisie lorsqu'une conversion a lieu d'un fonds en unités de compte vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise).

Au plus tard, au moment de la mise en service de la retraite ou au paiement de la Garantie Décès pendant le Différé, les fonds en unités de compte sont convertis en totalité vers la RETRAITE EN EURO.

Le transfert de la provision mathématique provenant d'un autre organisme d'assurance ou de l'épargne provenant d'un gestionnaire d'actifs suit les mêmes règles que celles prévues pour les versements exceptionnels.

Ces transferts seront investis sur les Compartiments 1, 2 ou 3 selon la nature des sommes qui les composent, en fonction des informations transmises par la compagnie d'assurance ou le gestionnaire d'actifs d'origine.

Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise

Les cotisations sont investies par l'Assureur dans le fonds « La Retraite » et converties en retraite acquise selon :

- l'option choisie par l'Adhérent ;
- l'âge de l'Adhérent calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance de l'Adhérent ;
- l'âge du conjoint calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance du conjoint, si l'option choisie comporte une réversion.

Les barèmes de conversion des cotisations et versements exceptionnels en retraite sont garantis à l'adhésion et indiqués au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Le barème de conversion en retraite de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO est également indiqué au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Les barèmes diffèrent selon que l'Adhérent a choisi un engagement irrévocable de sortie en rente à 100% au moment de l'adhésion ou s'il n'a pas choisi un engagement de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion.

Les éléments tarifaires de ces barèmes sont précisés à l'article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO.

En cas de liquidation avant ou après 65 ans, les règles d'anticipation ou de prorogation mentionnées aux articles 15 - Anticipation de la retraite - et 16 - Prorogation de la retraite - sont appliquées.

La retraite acquise de l'Adhérent est celle qui résulte de l'application de ces barèmes compte tenu éventuellement des règles d'anticipation ou de prorogation.

Pour les cotisations investies en RETRAITE EN EURO, les coûts des garanties et les frais prélevés sont inclus dans les barèmes de conversion des cotisations et versements exceptionnels.

Pour les cotisations investies en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, les frais sur cotisations sont prélevés sur les cotisations et les versements exceptionnels. Pour les cotisations investies en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, le coût de la garantie exonération est prélevé sur les cotisations. Le coût de la retraite projetée est inclus dans le barème de conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO.

Article 9 - Arbitrages - Conversions

> 9.1 Arbitrages et Conversions à la demande

L'Adhérent peut, sur demande écrite modifier à tout moment la répartition existante entre les fonds préalablement choisis dans les conditions suivantes : les arbitrages et les conversions se font par fonds et sont répartis par fonds et par compartiments au prorata des provisions mathématiques à la date de valeur de l'arbitrage ou de la conversion.

Aucun désinvestissement de la RETRAITE EN EURO et réinvestissement en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE n'est autorisé.

Arbitrage à la demande

Arbitrage d'un (ou plusieurs) fonds en unités de compte vers un (ou plusieurs) fonds en unités de compte.

Cet arbitrage est possible et comporte des frais de 0,3 % du montant arbitré, limités à 50 euros.

Les deux premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits.

Toutefois, en cas de disparition d'une unité de compte, un arbitrage sans frais sera effectué dans les conditions stipulées à l'article 2 Objet - ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Conversion à la demande

Conversion d'un (ou plusieurs) fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO.

Cette conversion est possible et ne comporte aucuns frais.

Chaque arbitrage ou conversion fait l'objet d'un avenant au Certificat d'adhésion.

> 9.2 Plans de conversion ou d'arbitrages automatiques

En gestion pilotée à horizon retraite

En gestion pilotée à horizon retraite, le plan d'investissement est obligatoirement associé à un plan de conversion. En gestion pilotée à horizon retraite, il existe 3 profils de plan de conversion. Ces plans permettent la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO de façon progressive en fonction de l'âge de l'Adhérent et du profil retenu pour la gestion pilotée.

Ces profils sont présentés en annexe 3 de la Notice d'information contractuelle.

Le profil du plan de conversion est identique à celui choisi par l'Adhérent pour son plan d'investissement.

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année

Le plan de conversion automatique figure sur le Certificat d'adhésion.

En complément de ces plans de conversion, semestriellement l'Assureur vérifie que la part de la RETRAITE EN EURO sur l'adhésion respecte les seuils minimum fixés par la réglementation. À défaut, l'Assureur procède à la conversion de la quote-part excédentaire de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO. Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année concernée.

En gestion libre :

L'Adhérent peut décider à tout moment et sur simple demande écrite, de mettre en place l'un des plans de conversion figurant ci-dessous. Ces plans permettent la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO selon les modalités décrites ci-dessous.

Lorsqu'un plan de conversion ou d'arbitrages automatiques est choisi par l'Adhérent, il figure sur le Certificat d'adhésion.

- **Plan de conversion 55**

Ce plan de conversion 55 permet la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO de façon progressive en fonction de l'âge de l'Adhérent (annexe 4 de la Notice d'information contractuelle).

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année.

ou

- **Plan de conversion libre**

Ce plan de conversion libre permet la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO selon le choix de l'Adhérent qui fixe l'âge de début du plan de conversion libre ainsi que la durée du plan.

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année.

ou

- **Plan de sécurisation des Plus-values des fonds en unités de compte vers le fonds « Generali Trésorerie »**

Le premier janvier de chaque année les plus-values constatées pour chaque fonds en unités de compte concerné par le plan sont arbitrées vers le fonds « Generali Trésorerie ».

Ce plan est réalisé sans frais au 1^{er} janvier de chaque année.

Les moins-values constatées ne sont compensées par aucun arbitrage sur un fonds en unités de compte.

Le choix d'un de ces plans de conversion ou d'arbitrages automatiques est révoquant à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

Il est toutefois précisé que sur une même adhésion seul un plan de conversion ou un plan d'arbitrages automatiques est possible.

> 9.3 Conversion pour arrivée au terme du Différé ou en cas de prorogation de la retraite

En cas d'arrivée au terme du Différé ou en cas de prorogation de la retraite, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue le 1^{er} jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.4 Conversion en cas d'anticipation de la Retraite

En cas d'anticipation de la retraite, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise. Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.5 Conversion en cas de paiement de la Garantie Décès pendant le Différé

En cas de paiement de la Garantie Décès pendant le Différé, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du Différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'acte de décès dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.6 Conversion en cas de transfert ou de rachat de l'adhésion

En cas de transfert ou de rachat de l'adhésion, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

En cas de rachat partiel de l'adhésion, l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE prise en compte dans le rachat partiel est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion

s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

Article 10 - Date de valeur

La date de valeur pour toutes les opérations est fixée au troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

Par 3^{ème} jour ouvré, il faut entendre le jour de bourse suivant le 3^{ème} jour ouvré de l'Assureur.

Notamment, sauf mention contractuelle expresse contraire, les opérations sur unités de compte sont effectuées sur la base de leur valeur de cotation au 3^{ème} jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

La valeur de part servant à la cotation ou valorisation des fonds en unités de compte est celle en vigueur à la date de valeur ci-dessus définie.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation, se reporter à l'article 2 - Objet « ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE ».

Article 11 - Frais de gestion

Les frais de gestion annuels s'élèvent :

- à 0,70 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO, et sont prélevés le 1^{er} de chaque mois au prorata journalier. Ils sont précomptés sur l'intérêt technique ;

et

- au maximum à 0,96 % des provisions mathématiques de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, et sont prélevés par mois entier pour les fonds en unités de compte par diminution du nombre de parts.

Article 12 - Participation aux bénéfices

> RETRAITE EN EURO

Pour l'ensemble des contrats La Retraite 2020, l'Assureur s'engage à revaloriser les garanties en euros acquises au 1^{er} janvier de chaque année selon les règles suivantes :

- le fonds « LA RETRAITE » est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire ;
- l'Assureur détermine un montant minimum de participation aux bénéfices à affecter au titre de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances ;
- l'Assureur fixe le taux de participation aux bénéfices brut du fonds en euros des contrats La Retraite, ce taux déterminant le montant de participation aux bénéfices qui est égal pour chaque adhésion au produit du taux de participation aux bénéfices par la provision mathématique sur la RETRAITE EN EURO, en tenant compte de la durée de présence des garanties acquises sur le fonds au titre de l'exercice ; le montant total de participation aux bénéfices doit permettre d'atteindre ou dépasser le minimum précédemment calculé ;

- le taux de revalorisation des garanties est égal au taux de participation aux bénéficiaires brut sous déduction de la variation du fonds de participation aux excédents (dotation moins prélèvements), des intérêts garantis nets des frais de gestion (tels que définis à l'article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO), et des frais de gestion annuels correspondant aux frais mentionnés à l'Article 11 ;
- les garanties acquises sur la RETRAITE EN EURO pendant le Différé et en cours de service sont majorées du taux de revalorisation au 1^{er} janvier, cette majoration étant effectuée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur de chaque retraite acquise et le 1^{er} janvier pour les garanties acquises dans l'année ;
- en cas d'exonération du paiement des cotisations, les fractions de retraite acquises continuent à être revalorisées selon le même taux que les retraites.

Le taux de revalorisation attribué peut être différent pour les adhérents ayant optés au moment de l'adhésion pour une sortie irrévocable en rente à 100 %.

L'Assureur s'engage également à revaloriser les garanties acquises lors des événements suivants :

- en cas de rachat total ou de transfert (selon les articles L224-4 et L224-6 du Code monétaire et financier) entre deux premiers janvier, la revalorisation est calculée selon un taux défini au début de chaque année civile égal au maximum à 75 % du dernier taux connu de revalorisation ;
- en cas de mise en service de la retraite de l'Adhérent, ou de la retraite du conjoint, entre deux premiers janvier, la revalorisation est calculée selon un taux défini au début de chaque année civile égal au maximum à 100 % du dernier taux connu de revalorisation ;
- pour l'application de l'article L132-5 du Code des assurances, en cas de paiement de la Garantie Décès pendant le Différé, entre deux premiers janvier, la revalorisation est calculée selon un taux défini au début de chaque année civile égal au maximum à 100 % du dernier taux connu de revalorisation.

Dans tous ces cas, la majoration est effectuée au prorata du nombre de jours courus entre le 1^{er} janvier et la date d'affectation de la revalorisation. Pour les garanties acquises dans l'année, cette majoration est effectuée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur de chaque retraite acquise et la date d'affectation de la revalorisation.

Les rachats partiels revalorisés effectués dans l'année diminuent les garanties acquises. La revalorisation de ces rachats partiels est calculée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur du rachat partiel et le 1^{er} janvier suivant le rachat partiel.

> ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Une unité de compte est associée à chaque fonds. Le nombre d'unités de compte de chaque fonds est déterminé en millième, en divisant la part de chaque cotisation ou versement exceptionnel dans le fonds par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Article 13 - Changement d'option ou de conjoint

Un Adhérent en option RT ou RP peut demander son changement d'option en option SR. Le montant de la retraite acquise sera alors augmenté en fonction de l'option choisie et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhérent en option SR peut demander son changement d'option en option RT ou en option RP. Le montant de la retraite acquise sera alors diminué en fonction de l'option choisie et de la date de naissance du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhérent en option RT peut demander son changement d'option en option RP. Le montant de la retraite acquise sera alors augmenté en fonction de l'option choisie et de la date de naissance du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhérent en option RP peut demander son changement d'option en option RT. Le montant de la retraite acquise sera alors diminué en fonction de l'option choisie et de la date de naissance du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Tout changement d'option ou de conjoint doit être notifié à l'Assureur au plus tard avant la date de mise en service de la retraite et ce par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur.

Le changement d'option ou de conjoint prend effet à partir de la date de réception de la lettre recommandée par l'Assureur.

Un avenant au Certificat d'adhésion est envoyé à l'Adhérent, indiquant le montant de la retraite acquise après le changement d'option ou le changement de conjoint, et le nouveau barème de conversion des cotisations en retraite acquise en euro.

Ce nouveau barème est calculé avec la table de mortalité et les taux d'intérêt nets de frais de gestion garantis à l'adhésion.

Le montant de la retraite acquise est calculé en fonction de l'option, de la date de naissance de l'Adhérent et de la date de naissance du conjoint.

Si au moment de la mise en service de la retraite, ou du paiement de la retraite du conjoint, il s'avère qu'un changement de conjoint a eu lieu sans que ce changement ait été notifié à l'Assureur, le changement de conjoint prend effet à la date de mise en service de la retraite ou à la date de paiement de la retraite du conjoint.

La lettre recommandée est envoyée par l'Adhérent en cas de mise à la retraite, et par le dernier conjoint en cas de demande de paiement de la retraite du conjoint.

La revalorisation est appliquée en totalité sur le montant de retraite après changement d'option ou de conjoint.

Article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du Différé

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme du Différé :

En Option SR

Le bénéficiaire doit informer l'Assureur du décès de l'Adhérent et adresser l'ensemble des formalités nécessaires au traitement du dossier (cf. article 22 - Paiement des prestations et formalités, paragraphe « Pour le règlement de la Garantie Décès pendant le Différé »).

En cas de décès de l'Adhérent, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette fraction de retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

L'Assureur verse au bénéficiaire, la retraite acquise au décès de l'Adhérent sous forme de rente ou de capital unique.

La retraite acquise est payable au bénéficiaire depuis le début du mois qui suit la réception par l'Assureur des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès jusqu'à son décès et au plus pendant trente (30) ans si celui-ci opte pour la rente.

Si le bénéficiaire opte pour un capital, le versement unique est fait à la réception par l'Assureur des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès.

Le choix entre la rente et le capital unique pour le paiement de la Garantie Décès pendant le Différé est effectué par le ou les bénéficiaires de la prestation au moment du décès.

Le détail de la Garantie Décès pendant le Différé est précisé à l'article 3 - Garanties.

En Option RT ou RP

Le conjoint bénéficiaire doit informer l'Assureur du décès de l'Adhérent et adresser l'ensemble des formalités nécessaires au traitement du dossier (cf. article 22 - Paiement des prestations et formalités, paragraphe « Pour le règlement de la retraite de réversion, retraite du conjoint, de la Garantie Décès pendant le Différé »).

Pour la garantie retraite du conjoint :

La retraite acquise en euro est complétée de la retraite projetée, elle est payable au terme du Différé (cf. article 3 - Garanties). Cette retraite est payable en rente pour une adhésion avec engagement de sortie en rente et en rente ou en capital pour une adhésion sans engagement de sortie en rente.

L'Assureur adresse au conjoint bénéficiaire un courrier sur lequel sont précisés le montant de cette retraite acquise en euro ainsi que la date de mise en service de cette rente.

Pour la Garantie Décès pendant le Différé :

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint (simultané ou non) avant la mise en service de la retraite, la totalité de l'épargne acquise en unités de compte est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). Cette fraction de retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

L'Assureur verse au bénéficiaire, la retraite acquise au décès de l'Adhérent sous forme de rente ou de capital.

La retraite acquise est payable au bénéficiaire depuis le début du mois qui suit la réception par l'Assureur des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès jusqu'à son décès et au plus pendant trente (30) ans si celui-ci opte pour la rente.

Si le bénéficiaire opte pour un capital, le versement unique est fait à la réception par l'Assureur des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès.

Le choix entre la rente et le capital unique pour le paiement de la Garantie Décès pendant le Différé est effectué par le ou les bénéficiaires de la prestation au moment du décès.

Le détail de la Garantie Décès pendant le Différé est précisé à l'article 3 - Garanties.

Article 15 - Anticipation de la retraite

L'Adhérent qui justifie les conditions de liquidation prévues à l'article 17 - Service de la retraite, peut demander l'anticipation de sa retraite dès ce moment mais au plus tôt à partir de son 55^{ème} anniversaire.

Le montant de la retraite est alors calculé sur les bases suivantes :

Pour l'option SR :

- **RETRAITE EN EURO**

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit du taux d'anticipation de 3,00 % de son montant par année d'anticipation ;

- **ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE**

En cas d'anticipation de la retraite, l'épargne acquise est convertie en retraite acquise en euro selon l'option choisie (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions).

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit de 3,00 % de son montant par année d'anticipation.

Pour l'option RP :

- **RETRAITE EN EURO**

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit du taux d'anticipation de 2,75 % de son montant par année d'anticipation ;

- **ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE**

En cas d'anticipation de la retraite, l'épargne acquise est convertie en retraite acquise en euro selon l'option choisie (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions).

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit de 2,75 % de son montant par année d'anticipation.

Pour l'option RT :

- **RETRAITE EN EURO**

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit du taux d'anticipation de 2,50 % de son montant par année d'anticipation ;

- **ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE**

En cas d'anticipation de la retraite, l'épargne acquise est convertie en retraite acquise en euro selon l'option choisie (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions).

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit de 2,50 % de son montant par année d'anticipation.

Article 16 - Prorogation de la retraite

L'Adhérent peut renoncer à prendre sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci d'année en année jusqu'à son 75^{ème} anniversaire.

L'épargne acquise sur les fonds en unités de compte est convertie en totalité en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). En période de prorogation la retraite acquise est entièrement investie en RETRAITE EN EURO.

Option SR :

Au 1^{er} janvier suivant les 65 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise à 65 ans est augmenté s'il y a lieu de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires. Le montant ainsi obtenu est alors majoré de 3,30 %.

À chaque 1^{er} janvier suivant les 66 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise au 1^{er} janvier précédent est majoré de 3,30 % de son montant, et augmenté, s'il y a lieu, de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires payées dans l'année.

Dans le cas où le service de la retraite est anticipé de plus de 6 mois par rapport à la date prévue lors de la demande de prorogation, un taux d'anticipation de 3,30 % est appliqué sur le montant de la retraite prorogée.

Option RP :

Au 1^{er} janvier suivant les 65 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise à 65 ans est augmenté s'il y a lieu de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires. Le montant ainsi obtenu est alors majoré de 3,15 %.

À chaque 1^{er} janvier suivant les 66 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise au 1^{er} janvier précédent est majoré de 3,15 % de son montant, et augmenté, s'il y a lieu, de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires payées dans l'année.

Dans le cas où le service de la retraite est anticipé de plus de 6 mois par rapport à la date prévue lors de la demande de prorogation, un taux d'anticipation de 3,15 % est appliqué sur le montant de la retraite prorogée.

Option RT :

Au 1^{er} janvier suivant les 65 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise à 65 ans est augmenté s'il y a lieu de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires.

Le montant ainsi obtenu est alors majoré de 3,00 %.

À chaque 1^{er} janvier suivant les 66 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise au 1^{er} janvier précédent est majoré de 3,00 % de son montant, et augmenté, s'il y a lieu, de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires payées dans l'année.

Dans le cas où le service de la retraite est anticipé de plus de 6 mois par rapport à la date prévue lors de la demande de prorogation, un taux d'anticipation de 3,00 % est appliqué sur le montant de la retraite prorogée.

Pendant la prorogation, la participation aux bénéfices continue de s'appliquer dans les conditions de l'article 12.

Article 17 - Service de la retraite

La liquidation de la retraite porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des compartiments.

La retraite est liquidée conformément aux conditions et date de liquidation en vigueur, et à la réception des formalités nécessaires, précisées à l'article 22 - Paiement des prestations et formalités, au siège social de l'Assureur.

Les conditions et date de liquidation de la retraite sont celles résultant des exigences de déductibilité fiscale dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

L'Adhérent peut anticiper ou proroger la mise en service de sa retraite aux conditions prévues par les articles 15 - Anticipation de la retraite et 16 - Prorogation de la retraite.

Le montant de la retraite est égal à la somme de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO et de la retraite acquise par la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) calculée avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans, avec application, le cas échéant, des règles d'anticipation ou de prorogation (cf. articles 15 - Anticipation de la retraite et 16 - Prorogation de la retraite).

> Avec engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion

La retraite acquise est versée à l'Adhérent.

> Sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion

La retraite acquise est composée de deux parties :

- la retraite acquise à verser sous forme de rente : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente ;
- la retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser en rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (Cf. Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Article 18 - Information annuelle - à la demande

> 18.1 Information annuelle

Chaque année, l'Assureur adresse à l'Adhérent la « situation annuelle » de son adhésion arrêtée au 1^{er} janvier. Celle-ci comprend notamment les informations prévues à l'article R224-2 et celle prévue à l'alinéa 2 de l'article L224-7 du Code monétaire et financier portant sur l'information sur la gestion financière du plan.

> 18.2 Information à la demande

L'Assureur établit et arrête un rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation de l'IRP.

Ces documents sont remis à leur demande au Cercle des Épargnants dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent et sont tenus à la disposition des Adhérents et bénéficiaires.

L'Assureur établit et révisé au moins tous les trois ans un rapport indiquant sa politique de placement et les risques techniques et financiers y afférents.

Ce rapport doit être mis à jour dans un délai de trois mois après tout changement majeur de la politique de placement.

Il est mis à disposition du Cercle des Épargnants, de l'Adhérent et du bénéficiaire.

À compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier, l'Adhérent peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

L'Assureur l'informe de cette possibilité six mois avant le début de la période indiquée ci-dessus.

Article 19 - Faculté de transfert

• Transfert à l'initiative de l'association souscriptrice

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L224-6 et L224-38 du Code monétaire et financier, la convention peut être dénoncée par l'association avec transfert au profit d'un nouvel organisme gestionnaire moyennant un préavis qui ne peut excéder dix-huit mois.

Le transfert du plan emporte transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées à leur valeur de transfert au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

L'organisme d'assurance d'origine arrête les comptes du plan à la date prévue pour ce transfert.

En cas de transfert du plan, il est reconnu à chaque Adhérent la possibilité de demander un transfert de ses droits individuels sur un autre Plan d'Épargne Retraite souscrit auprès de l'Assureur.

• Transfert à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent peut demander à transférer la totalité de ses droits individuels en cours de constitution vers tout autre plan d'épargne retraite mentionné à l'article L224-1 du Code monétaire et financier dans les limites fixées par la loi.

Le transfert porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des Compartiments.

En cas de transfert, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique à la date du transfert, après conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO, diminuée des frais de transfert qui s'élèvent à 1 % de la provision mathématique et de l'éventuelle réduction décrite ci-dessous, effectuée sur la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

Les frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans à compter de la date d'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier. La provision mathématique tient compte des intérêts garantis crédités entre le 1^{er} janvier et la date de transfert.

Dans le cas où la provision mathématique de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata des droits individuels de l'Adhérent exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15 % de la valeur de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de transfert.

En cas de transfert selon les dispositions prévues à l'article L224-6 du Code monétaire et financier entre deux premier janvier il est tenu compte de la revalorisation provisionnelle (cf. article 12 - Participation aux bénéfécies).

> Calcul des valeurs de transfert minimales

Les valeurs de transfert minimales ne pouvant pas être déterminées lors de la remise de la notice, il est considéré qu'il n'existe pas, lors de cette remise de valeur de transfert minimale exprimée en euro.

> Calcul des valeurs de transfert

Les formules de calcul des valeurs de transfert sont précisées à l'annexe 6 de la Notice d'information contractuelle.

Des exemples de valeurs de transferts sont présentés à l'article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO.

En cas de demande de transfert, celle-ci doit mentionner l'organisme d'assurance du contrat d'accueil.

L'Assureur notifie à l'Adhérent ainsi qu'à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de 2 mois maximum après la réception de la demande, la valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution calculée avec les dernières valeurs de part connues.

L'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour renoncer au transfert.

À compter de l'expiration de ce délai l'Assureur procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil de la valeur de transfert calculée à la date du transfert. Ce délai ne court pas tant que l'organisme d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert.

À l'expiration de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les conditions de transférabilité sont réputées alignées sur les dispositions législatives impératives et compatibles avec les exigences de déductibilité fiscale dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO

• Période de constitution :

Trois barèmes de conversion en retraite sont garantis à l'adhésion, un pour les cotisations, un pour les versements exceptionnels, un pour la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO.

Ces barèmes de conversion en retraite sont calculés pour une mise en service de la retraite à 65 ans. Ils dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint pour les options RT et RP et de la date de valeur de chaque cotisation payée.

Pour chaque cotisation payée, l'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance de l'Adhérent, l'âge du conjoint pour les options RT et RP est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance du conjoint. Le taux de la provision mathématique est

égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur qui dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint pour les options RT et RP, de la date de valeur de la retraite acquise, de la date de calcul de la provision mathématique et de la date terme du Différé aux 65 ans de l'Adhérent. La date de valeur de la retraite acquise est la date de valeur de chaque cotisation payée.

À l'affectation de la revalorisation, la date de valeur de la retraite acquise devient la date d'affectation de la revalorisation, le premier janvier de chaque année.

Le taux de provision mathématique retraite projetée est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur concernant la retraite projetée calculée pour la garantie retraite du conjoint pour les options RT et RP, lorsque le calcul de la provision mathématique est effectué avant la prorogation de l'adhésion et tant que les cotisations sont payées. Dans tous les autres cas, le taux de retraite projetée est égal à zéro.

Les taux de provision mathématique sont calculés pour 1 euro de rente annuelle payable par douzième.

Les barèmes de conversion en retraite sont calculés en application des formules actuarielles en vigueur, en tenant compte de la table de mortalité et des taux d'intérêt garantis nets des frais de gestion indiqués sur le certificat d'adhésion.

Ces barèmes sont garantis à l'adhésion ou par avenants, en cas de changement d'option, ou de conjoint.

Les exemples ci-dessous sont présentés à titre indicatif, pour une adhésion en 2020, d'un assuré né en 1980 et un conjoint pour les options 2T et 2P né en 1982. Le barème de conversion des cotisations en RETRAITE EN EURO de l'adhésion est indiqué sur le Certificat d'Adhésion de l'Adhérent, ou par avenant ou lettre-avenant, par exemple en cas de changement d'option. L'Adhérent recevra chaque année une situation annuelle indiquant la valeur de transfert de son adhésion.

Ces exemples ne présentent pas des opérations d'arbitrage ou de changement d'option qui pourront être effectuées sur l'adhésion.

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies sur des unités de compte :

Présentation d'un exemple avec une cotisation périodique de 1 000 euros et une valeur de parts de 100 euros, sans évolution de la valeur de part pour des unités de compte ayant la valeur de part d'investissement égale à la valeur de part de désinvestissement :

Chaque cotisation nette investie en épargne acquise en U.C., après prélèvements des frais sur versement et du coût de la garantie exonération du paiement des cotisations, est convertie en nombre de parts en tenant compte de la valeur de la part à la date de valeur de la cotisation. La provision mathématique en montant est égale au nombre de parts acquis, après prélèvements des frais de gestion, multiplié par la valeur de part à la date de calcul. En cas de transfert, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique à la date du transfert, après conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO diminuée des frais de transfert qui s'élèvent à 1 % de la provision mathématique.

Les frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans à compter de la date d'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier.

L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies sur un support en euro :

Exemple avec une cotisation périodique de 1 000 euros:

Chaque cotisation payée est convertie en retraite acquise en euros avec le barème de conversion des cotisations en retraite en euros de l'adhésion concernée. Ce barème tient compte des frais sur versement prélevés et du coût des garanties de prévoyance. La notion de barème est présentée dans l'article 8. La provision mathématique est calculée à partir de la rente acquise.

La provision mathématique est égale à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur à la date de calcul, calculée en tenant compte des garanties de l'option choisie, avec la table de

mortalité et les taux d'intérêts garantis de la retraite acquise, en tenant compte de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint, de la date de valeur de la rente acquise et de la date de calcul.

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique à la date de calcul diminuée des frais de transferts. Les frais de transferts s'élèvent à 1 % de la provision mathématique.

Les frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans à compter de la date d'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

I - Avec Engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion :

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1000,00	2000,00	3000,00	4000,00	5000,00	6000,00	7000,00	8000,00
Valeur de parts	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Nombre de parts	9,327	18,564	27,712	36,773	45,747	54,634	63,436	72,154
Conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO								
Option SR								
Cumul rentes acquises	29,99	59,68	89,09	118,23	147,08	175,65	203,95	231,98
Provision mathématique	932,55	1856,15	2770,90	3676,98	4574,44	5463,22	6343,60	7215,63
Valeur de transfert	923,22	1837,59	2743,19	3640,21	4574,44	5463,22	6343,60	7215,63
Valeur de transfert/cumul cotisations	92,32 %	91,88 %	91,44 %	91,01 %	91,49 %	91,05 %	90,62 %	90,20 %
Option RT								
Cumul rentes acquises	24,88	49,51	73,88	98,04	121,96	145,60	169,06	192,22
Provision mathématique	927,17	1836,08	2736,09	3627,41	4510,93	5384,46	6251,46	7108,01
Valeur de transfert	917,90	1817,72	2708,73	3591,14	4510,93	5384,46	6251,46	7108,01
Valeur de transfert/cumul cotisations	91,79 %	90,89 %	90,29 %	89,78 %	90,22 %	89,74 %	89,31 %	88,85 %
Option RP								
Cumul rentes acquises	26,99	53,72	80,17	106,35	132,26	157,89	183,27	208,31
Provision mathématique	928,94	1843,22	2748,70	3644,88	4532,78	5412,36	6283,69	7144,61
Valeur de transfert	919,65	1824,79	2721,21	3608,43	4532,78	5412,36	6283,69	7144,61
Valeur de transfert/cumul cotisations	91,97 %	91,24 %	90,71 %	90,21 %	90,66 %	90,21 %	89,77 %	89,31 %

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies en RETRAITE EN EURO :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1000,00	2000,00	3000,00	4000,00	5000,00	6000,00	7000,00	8000,00
Option SR								
Cumul rentes acquises	30,28	60,56	90,84	121,12	151,40	181,68	211,96	242,24
Provision mathématique	941,69	1883,43	2825,20	3767,02	4708,90	5650,83	6592,84	7534,92
Valeur de transfert	932,27	1864,60	2796,95	3729,35	4708,90	5650,83	6592,84	7534,92
Valeur de transfert/cumul cotisations	93,23 %	93,23 %	93,23 %	93,23 %	94,18 %	94,18 %	94,18 %	94,19 %
Option RT								
Cumul rentes acquises	25,29	50,56	75,81	101,03	126,25	151,45	176,63	201,80
Provision mathématique	942,53	1874,86	2807,32	3737,85	4669,16	5600,35	6530,96	7461,72
Valeur de transfert	933,10	1856,11	2779,25	3700,47	4669,16	5600,35	6530,96	7461,72
Valeur de transfert/cumul cotisations	93,31 %	92,81 %	92,64 %	92,51 %	93,38 %	93,34 %	93,30 %	93,27 %
Option RP								
Cumul rentes acquises	27,38	54,75	82,10	109,42	136,73	164,03	191,31	218,57
Provision mathématique	942,23	1878,32	2814,69	3749,98	4685,91	5622,47	6559,12	7496,14
Valeur de transfert	932,81	1859,54	2786,54	3712,48	4685,91	5622,47	6559,12	7496,14
Valeur de transfert/cumul cotisations	93,28 %	92,98 %	92,88 %	92,81 %	93,72 %	93,71 %	93,70 %	93,70 %

II - Sans Engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion :

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1000,00	2000,00	3000,00	4000,00	5000,00	6000,00	7000,00	8000,00
Valeur de parts	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Nombre de parts	9,139	18,191	27,156	36,035	44,828	53,537	62,162	70,705
Conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO								
Option SR								
Cumul rentes acquises	28,45	56,63	84,54	112,14	139,51	166,61	193,45	220,03
Provision mathématique	913,98	1819,32	2716,03	3603,07	4482,50	5353,62	6216,48	7071,28
Valeur de transfert	904,84	1801,13	2688,87	3567,04	4482,50	5353,62	6216,48	7071,28
Valeur de transfert/cumul cotisations	90,48 %	90,06 %	89,63 %	89,18 %	89,65 %	89,23 %	88,81 %	88,39 %
Option RT								
Cumul rentes acquises	23,73	47,24	70,52	93,55	116,37	138,93	161,31	183,41
Provision mathématique	908,86	1799,71	2683,01	3555,17	4420,94	5276,93	6126,28	6965,83
Valeur de transfert	899,77	1781,71	2656,18	3519,62	4420,94	5276,93	6126,28	6965,83
Valeur de transfert/cumul cotisations	89,98 %	89,09 %	88,54 %	87,99 %	88,42 %	87,95 %	87,52 %	87,07 %
Option RP								
Cumul rentes acquises	25,70	51,14	76,34	101,26	125,92	150,33	174,43	198,33
Provision mathématique	910,55	1806,07	2694,37	3572,50	4442,70	5304,81	6156,46	7002,53
Valeur de transfert	901,44	1788,01	2667,43	3536,78	4442,70	5304,81	6156,46	7002,53
Valeur de transfert/cumul cotisations	90,14 %	89,40 %	88,91 %	88,42 %	88,85 %	88,41 %	87,95 %	87,53 %

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies en RETRAITE EN EURO :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1000,00	2000,00	3000,00	4000,00	5000,00	6000,00	7000,00	8000,00
Option SR								
Cumul rentes acquises	28,73	57,46	86,18	114,90	143,62	172,34	201,06	229,78
Provision mathématique	922,97	1846,01	2768,81	3691,72	4614,72	5537,84	6461,09	7384,49
Valeur de transfert	913,74	1827,55	2741,12	3654,80	4614,72	5537,84	6461,09	7384,49
Valeur de transfert/cumul cotisations	91,37 %	91,38 %	91,37 %	91,37 %	92,29 %	92,30 %	92,30 %	92,31 %
Option RT								
Cumul rentes acquises	24,12	48,22	72,30	96,34	120,38	144,41	168,42	192,42
Provision mathématique	923,54	1836,80	2750,32	3660,99	4572,77	5484,64	6395,75	7307,42
Valeur de transfert	914,30	1818,43	2722,82	3624,38	4572,77	5484,64	6395,75	7307,42
Valeur de transfert/cumul cotisations	91,43 %	90,92 %	90,76 %	90,61 %	91,46 %	91,41 %	91,37 %	91,34 %
Option RP								
Cumul rentes acquises	26,06	52,11	78,14	104,14	130,13	156,10	182,05	207,99
Provision mathématique	923,28	1840,40	2757,88	3673,98	4590,91	5508,04	6425,17	7343,26
Valeur de transfert	914,05	1822,00	2730,30	3637,24	4590,91	5508,04	6425,17	7343,26
Valeur de transfert/cumul cotisations	91,41 %	91,10 %	91,01 %	90,93 %	91,82 %	91,80 %	91,79 %	91,79 %

- **À la liquidation de la retraite en cas de choix sans engagement de sortie en rente :**

Le capital constitutif de la rente acquise à verser en capital est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur à la date d'effet de la rente acquise à verser en capital, calculé

en tenant compte des garanties de l'option choisie, avec la table de mortalité et le taux d'intérêt garanti net de frais de gestion de la rente acquise à verser en capital, en tenant compte de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint, de la date de valeur de la rente acquise et de date de calcul. Ce capital peut être versé en une fois ou de manière fractionnée.

Article 21 - Faculté de rachat

LA RETRAITE ne peut faire l'objet d'aucun rachat, sauf dans les cas suivants prévus à l'article L224-4 I du Code monétaire et financier :

- expiration des droits de l'Adhérent aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent ;
- invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des deuxième et troisième catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'Adhérent ;
- situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes contenues dans le Compartiment 3 ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Le rachat peut être partiel ou total.

En cas de rachat total

Le rachat total porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des Compartiments.

La totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 9 - Arbitrages - Conversions). Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique à la date du rachat, après conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO, diminuée des frais de transfert qui s'élèvent à 1 % de la provision mathématique.

Les frais de rachat s'élèvent à 1 % de la provision mathématique pendant 5 ans à compter de la date d'adhésion.

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de rachat total.

En cas de rachat total (selon l'article L224-4 I du Code monétaire et financier) entre deux premier janvier, il est tenu compte de la revalorisation provisionnelle.

En cas de rachat partiel

Le montant du rachat partiel est réalisé par Compartiment. Il est réparti par fonds au prorata des provisions mathématiques à la date du rachat partiel.

L'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE prise en compte dans le rachat partiel est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO prise en compte dans le rachat partiel.

Les frais de rachat partiel s'élèvent à 1 % du rachat partiel pendant 5 ans. Le calcul de la revalorisation à appliquer suite à un rachat partiel, au 1^{er} janvier suivant le rachat partiel est indiqué à l'article 12 - Participation aux bénéfices.

Article 22 - Paiement des prestations et formalités

Pour le règlement de la retraite, l'Adhérent doit faire parvenir au siège social de l'Assureur une photocopie de tout document valide justifiant de son identité, un RIB, la copie de sa carte vitale et ses deux derniers avis d'imposition ainsi que tout document justifiant des conditions de la liquidation prévu à l'article 17 - Service de la retraite.

En cas de souscription sans engagement irrévocable de sortie en rente à 100 % au moment de l'adhésion, l'Adhérent doit également indiquer à l'Assureur la répartition souhaitée entre la rente et le capital. Le pourcentage de sortie en rente ne peut être inférieur à celui indiqué précédemment par l'Adhérent.

Pour le règlement de la retraite, l'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai prévu par la législation après que l'Assureur ait reçu tous les documents nécessaires, une information sur le montant de la retraite et les options de paiement correspondantes.

Pour les options RT et RP, il devra également faire parvenir une photocopie de tout document valide justifiant de son identité ainsi que tout document officiel attestant la qualité de conjoint marié, partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou concubin.

Le concubin ne peut être bénéficiaire que si l'Adhérent n'est ni marié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité à la date de mise en service de la retraite. C'est le conjoint défini à l'article 1 - Définitions, qui sera bénéficiaire en cas d'application de la retraite de réversion.

Pour le règlement de la retraite de réversion, retraite du conjoint, de la Garantie Décès pendant le Différé ou de la Garantie Décès pendant le service de la retraite (en cas de décès de l'Adhérent), le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès, ou la nature de l'affectation ayant entraîné le décès, ou le document « déclaration de sinistre » en deux parties complétées et signées respectivement par le bénéficiaire et le médecin traitant.

Pour la retraite du conjoint, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur une photocopie de tout document valide justifiant de son identité ainsi que tout document officiel attestant la qualité de conjoint marié, partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou concubin.

Le concubin ne peut être bénéficiaire que si l'Adhérent n'est ni marié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité à la date de mise en service de la retraite du conjoint.

Pour la retraite de réversion, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur une photocopie de sa carte d'identité.

Pour le règlement de la Garantie Décès pendant le Différé ou de la Garantie Décès pendant le service de la retraite :

- Le choix entre la rente et le capital unique pour le paiement de ces garanties est effectué par le ou les bénéficiaires de la prestation au moment du décès. En cas de pluralité des bénéficiaires ceux-ci doivent communiquer un choix commun à l'Assureur. En l'absence d'accord entre les bénéficiaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès, celle-ci sera versée sous forme de capital.
- Le bénéficiaire doit faire parvenir au siège social de l'Assureur, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès, ou la nature de l'affectation ayant entraîné le décès, ou le document « déclaration de sinistre » en deux parties complétées et signées respectivement par le bénéficiaire et le médecin traitant, l'original du Certificat d'adhésion, une photocopie de tout document justifiant de l'identité du(des) bénéficiaire(s) ainsi que tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire(s), sauf si le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s).

Pour le règlement de la retraite de réversion, de la retraite du conjoint, de la Garantie Décès pendant le Différé ou de la Garantie Décès pendant le service de la retraite, l'Assureur adresse à l'Adhérent, au conjoint, au bénéficiaire dans un délai prévu par la législation après que l'Assureur ait reçu tous les documents nécessaires, une information sur le montant des prestations dues.

L'Assureur se réserve le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose légalement ou contractuellement au règlement du sinistre et de demander tout autre document nécessaire pour le paiement de la prestation.

Sous peine de déchéance, toute personne se prévalant de la mise en jeu de la garantie décès (Garantie Décès pendant le Différé, Garantie Décès pendant le service de la retraite, retraite de réversion, retraite du conjoint) doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées. De convention expresse, l'Adhérent reconnaît à l'Assureur, le droit de subordonner, à l'égard de toute personne s'en prévalant, la mise en jeu de cette garantie au respect de cette condition.

De convention expresse, et sous peine de déchéance, l'Adhérent reconnaît à l'Assureur le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose au règlement du sinistre. L'Adhérent fait obligation à ses ayants droit ainsi qu'à tout sachant de ne pas s'y opposer.

En cas de refus de l'une des personnes ci-dessus mentionnées, l'Assureur aura le droit de s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

En cas d'Invalidité permanente et d'Incapacité Temporaire Totale

Lorsque l'Adhérent relève d'une situation lui ouvrant droit à la garantie Exonération du paiement des cotisations il doit, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les trente jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, en informer l'Assureur. Passé ce délai, tout sinistre est réputé survenu le jour de la déclaration à l'Assureur.

À défaut de déclaration dans le délai imparti, le délai de franchise commencera à courir à compter du jour de la réception des pièces au Siège social de l'Assureur.

Le paiement des prestations ne peut pas être accordé si la déclaration est faite à l'Assureur après la reprise d'activité.

L'Adhérent fournit, à ses frais, les pièces nécessaires pour le règlement des prestations.

Pour la garantie Invalidité permanente :

- un certificat médical précisant la nature de l'invalidité, la date de constatation médicale de la maladie, ou de la survenance de l'accident, et attestant que l'invalidité n'est susceptible d'aucune amélioration ;
- les rapports d'expertises médicales et judiciaires, ou autres documents pouvant être demandés par l'Assureur ;
- en cas d'accident, une déclaration précisant les circonstances et le lieu de survenance ainsi que tous documents établissant les circonstances de celui-ci (coupures de presse, constat de police, procès-verbal de gendarmerie...).

Pour la garantie Incapacité Temporaire Totale :

- le certificat médical précisant la cause et la durée probable de l'arrêt de travail ;
- en cas d'accident, une déclaration précisant les circonstances et le lieu de survenance ainsi que tous documents établissant les circonstances de celui-ci (coupures de presse, constat de police, procès-verbal de gendarmerie...);
- les justificatifs d'activité professionnelle.

Ultérieurement l'Adhérent fournira :

- un certificat de prolongation de l'arrêt de travail ou au contraire un certificat indiquant la date de reprise, même partielle de l'activité ;
- toute pièce médicale demandée par le Médecin Conseil de l'Assureur.

Tous les documents sont à adresser au Siège social de l'Assureur. Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, au médecin-conseil de l'Assureur.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres documents peuvent être demandés, notamment tout questionnaire complémentaire non médical permettant à l'Assureur de comprendre les impacts de la pathologie sur la vie courante de l'Adhérent (Cf article 29 - Traitement et communication des informations).

Contrôle et expertise médicale

Pour apprécier le bien-fondé de la mise en jeu de la garantie Exonération des cotisations, l'Assureur se réserve le droit de soumettre l'Adhérent à un examen médical auprès d'un médecin expert qu'il désignera à cet effet.

L'Adhérent doit se soumettre à tous examens que l'Assureur jugera utiles pour contrôler son état ou vérifier tous faits susceptibles d'affecter le règlement du sinistre par application des dispositions tant légales que contractuelles.

Les médecins et délégués missionnés par l'Assureur auront, à toute époque, un libre accès auprès de l'Adhérent pour procéder à tout contrôle ou toute expertise.

Dans le cas où l'Adhérent ne peut se déplacer, le médecin missionné par l'Assureur doit avoir accès à son lieu de résidence pour pouvoir constater médicalement son état.

L'Adhérent doit toujours indiquer à l'Assureur l'adresse où il peut être joint et signaler tout changement d'adresse.

L'Assureur se réserve le droit de refuser le service des prestations pendant les périodes où son contrôle médical aura été rendu impossible du fait de l'Adhérent.

La prise en charge du sinistre, si l'état de santé le justifie, ne reprend qu'à compter de la date de l'examen et ne s'applique qu'à la période postérieure au contrôle.

À partir de ces contrôles, l'Assureur se réserve le droit de contester au regard des présentes dispositions, l'état d'Incapacité ou d'Invalidité.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhérent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un sinistre.

Procédure d'arbitrage

Le contrat étant basé sur la bonne foi des parties contractantes celles-ci s'engagent en cas de difficultés et également en cas de désaccord portant sur des conclusions médicales, avant toute autre procédure contentieuse à s'en reporter à la sentence rendue par trois arbitres.

Ils sont choisis selon la procédure suivante :

Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent entre eux un troisième arbitre.

En cas de désaccord entre eux, ceux-ci devront s'adjoindre un troisième et, à défaut d'entente, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire tant que la sentence n'est pas rendue.

Les honoraires et tous les frais relatifs à la nomination du tiers arbitre sont supportés par moitié par chacune des parties.

Article 23 - Résiliation - Modification des conventions

> 23.1 Résiliation

La Convention peut être dénoncée par le Cercle des Épargnants, ou par l'Assureur chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée au minimum deux mois à l'avance.

Aucun nouvel Adhérent n'est plus admis au bénéfice de la Convention à compter de la prise d'effet de la dénonciation.

Les adhésions en cours sont maintenues dans tous leurs effets.

> 23.2 Modifications des conventions

La modification des conventions peut s'opérer par voie d'avenant conclu entre l'Assureur et le Cercle des Épargnants dans les conditions de l'article R141-6 du Code des assurances.

Elles peuvent notamment être modifiées en cas de modification substantielle des engagements futurs de l'une ou l'autre des parties.

Ces modifications s'appliquent aux adhésions en cours.

Les Adhérents sont informés par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Cette information pourra se faire par courrier simple, les parties à la convention étant expressément dispensées de recourir à un envoi recommandé.

Dans ce cas, l'Adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information, l'envoi d'un courrier recommandé.

Les modifications s'imposant aux Adhérents, en cas de refus de sa part d'une modification, son adhésion sera mise en réduction.

Article 24 - Sans effet

Il est également précisé que l'Adhérent doit signer le Certificat d'adhésion et l'adresser en retour à l'Assureur dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

À défaut, l'Assureur pourra considérer l'adhésion comme sans effet et adresser à cette fin à l'Adhérent une Lettre Recommandée l'en informant. Les cotisations versées sont alors remboursées à l'Adhérent.

En cas de non-paiement de la première cotisation dans les vingt jours suivant l'émission du Certificat d'adhésion, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est considérée comme nulle et n'ayant jamais pris effet.

Article 25 - Faculté de renonciation (Article L132-5-1 du Code des assurances)

Vous pouvez renoncer à l'adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous serez informé que celle-ci est conclue :

L'adhésion est réputée conclue à la date de signature du Certificat d'adhésion par l'Adhérent.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Generali Vie
Renonciation
TSA 60006
75447 Paris Cedex 09

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après.

Conformément à l'article L132-5-1 du Code des assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est conclue. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des assurances entraîne, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que l'adhésion est conclue.

Modèle de lettre-type

Nom et prénoms : _____
Adresse : _____
N° de l'adhésion : _____
Montant du versement : _____
Date du versement : _____
Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à l'adhésion au contrat d'assurance ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la proposition.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à : _____, le _____

Signature :

Article 26 - Délai de prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3

« Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

En outre, conformément aux dispositions des articles 2240 et suivants du Code civil, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment en cas de :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 27 - Examen des réclamations - Médiation

> 27.1 Examens des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

servicereclamations@generali.fr

01 58 38 28 21

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par vous ou par nous.

> 27.2 Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :

[https://www.mediation-assurance.org/\(je saisis le médiateur\)](https://www.mediation-assurance.org/(je+saisis+le+médiateur))

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 28 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 29 - Traitement et Communication des informations

Les informations relatives à la protection des Données Personnelles de l'Adhérent figurent en annexe 7 de la Notice d'information.

Annexe 1 - Plan d'investissement en Gestion pilotée à horizon retraite

Répartition pour l'affectation des cotisations

Gestion pilotée Prudent Horizon Retraite Programme d'investissement Prudent		
Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE
18	30 %	70 %
19	30 %	70 %
20	30 %	70 %
21	30 %	70 %
22	30 %	70 %
23	30 %	70 %
24	30 %	70 %
25	30 %	70 %
26	30 %	70 %
27	30 %	70 %
28	30 %	70 %
29	30 %	70 %
30	30 %	70 %
31	30 %	70 %
32	30 %	70 %
33	30 %	70 %
34	30 %	70 %
35	30 %	70 %
36	30 %	70 %
37	30 %	70 %
38	30 %	70 %
39	30 %	70 %
40	30 %	70 %
41	30 %	70 %
42	30 %	70 %
43	30 %	70 %
44	30 %	70 %
45	30 %	70 %
46	30 %	70 %
47	30 %	70 %
48	36 %	64 %
49	42 %	58 %
50	48 %	52 %
51	54 %	46 %
52	60 %	40 %
53	64 %	36 %
54	68 %	32 %
55	72 %	28 %
56	76 %	24 %
57	80 %	20 %
58	83 %	17 %
59	86 %	14 %
60	90 %	10 %
61	92 %	8 %
62	94 %	6 %
63	96 %	4 %
64	98 %	2 %
65	100 %	0 %

Gestion pilotée Équilibre Horizon Retraite Programme d'investissement Équilibre		
Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE
18	0 %	100 %
19	0 %	100 %
20	0 %	100 %
21	0 %	100 %
22	0 %	100 %
23	0 %	100 %
24	0 %	100 %
25	0 %	100 %
26	0 %	100 %
27	0 %	100 %
28	0 %	100 %
29	0 %	100 %
30	0 %	100 %
31	0 %	100 %
32	0 %	100 %
33	0 %	100 %
34	0 %	100 %
35	0 %	100 %
36	0 %	100 %
37	0 %	100 %
38	0 %	100 %
39	0 %	100 %
40	0 %	100 %
41	0 %	100 %
42	0 %	100 %
43	0 %	100 %
44	0 %	100 %
45	0 %	100 %
46	0 %	100 %
47	10 %	90 %
48	12 %	88 %
49	14 %	86 %
50	16 %	84 %
51	18 %	82 %
52	20 %	80 %
53	26 %	74 %
54	32 %	68 %
55	38 %	62 %
56	44 %	56 %
57	50 %	50 %
58	56 %	44 %
59	63 %	37 %
60	70 %	30 %
61	76 %	24 %
62	82 %	18 %
63	88 %	12 %
64	94 %	6 %
65	100 %	0 %

**Gestion pilotée Dynamique Horizon Retraite
Programme d'investissement Dynamique**

Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE
18	0 %	100 %	42	0 %	100 %
19	0 %	100 %	43	0 %	100 %
20	0 %	100 %	44	0 %	100 %
21	0 %	100 %	45	0 %	100 %
22	0 %	100 %	46	0 %	100 %
23	0 %	100 %	47	0 %	100 %
24	0 %	100 %	48	0 %	100 %
25	0 %	100 %	49	0 %	100 %
26	0 %	100 %	50	0 %	100 %
27	0 %	100 %	51	0 %	100 %
28	0 %	100 %	52	0 %	100 %
29	0 %	100 %	53	6 %	94 %
30	0 %	100 %	54	12 %	88 %
31	0 %	100 %	55	18 %	82 %
32	0 %	100 %	56	24 %	76 %
33	0 %	100 %	57	30 %	70 %
34	0 %	100 %	58	37 %	63 %
35	0 %	100 %	59	44 %	56 %
36	0 %	100 %	60	50 %	50 %
37	0 %	100 %	61	60 %	40 %
38	0 %	100 %	62	70 %	30 %
39	0 %	100 %	63	80 %	20 %
40	0 %	100 %	64	90 %	10 %
41	0 %	100 %	65	100 %	0 %

Annexe 2 - Plan d'investissement sécurisé

Répartition pour l'affectation des cotisations

Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE
18	20 %	80 %	42	38 %	62 %
19	20 %	80 %	43	42 %	58 %
20	20 %	80 %	44	46 %	54 %
21	20 %	80 %	45	50 %	50 %
22	20 %	80 %	46	52 %	48 %
23	20 %	80 %	47	54 %	46 %
24	20 %	80 %	48	56 %	44 %
25	20 %	80 %	49	58 %	42 %
26	20 %	80 %	50	60 %	40 %
27	20 %	80 %	51	62 %	38 %
28	20 %	80 %	52	64 %	36 %
29	20 %	80 %	53	66 %	34 %
30	20 %	80 %	54	68 %	32 %
31	20 %	80 %	55	70 %	30 %
32	20 %	80 %	56	100 %	0 %
33	20 %	80 %	57	100 %	0 %
34	20 %	80 %	58	100 %	0 %
35	20 %	80 %	59	100 %	0 %
36	20 %	80 %	60	100 %	0 %
37	20 %	80 %	61	100 %	0 %
38	20 %	80 %	62	100 %	0 %
39	20 %	80 %	63	100 %	0 %
40	30 %	70 %	64	100 %	0 %
41	34 %	66 %			

Annexe 3 - Plan de conversion en Gestion pilotée à horizon retraite

Conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO

Ce plan permet la conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO selon les pourcentages indiqués en fonction de votre âge et afin de sécuriser votre retraite.

Plan de conversion	Prudent Horizon Retraite	Équilibre Horizon Retraite	Dynamique Horizon Retraite
Âge de l'adhérent	Désinvestissement en % des fonds en Unités de compte		
47	0,00 %	0,00 %	0,00 %
48	11,00 %	4,50 %	0,00 %
49	11,00 %	4,50 %	0,00 %
50	11,00 %	4,50 %	0,00 %
51	11,00 %	4,50 %	0,00 %
52	11,00 %	4,50 %	0,00 %
53	13,00 %	9,00 %	7,00 %
54	13,00 %	9,00 %	7,00 %
55	13,00 %	9,00 %	7,00 %
56	13,00 %	9,00 %	7,00 %
57	13,00 %	9,00 %	7,00 %
58	21,00 %	16,00 %	11,00 %
59	21,00 %	16,00 %	11,00 %
60	21,00 %	16,00 %	11,00 %
61	21,00 %	16,00 %	11,00 %
62	21,00 %	16,00 %	11,00 %
63	30,00 %	30,00 %	30,00 %
64	50,00 %	50,00 %	50,00 %
65	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Annexe 4 - Plan de conversion 55

Conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO

Ce plan permet la conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO selon les pourcentages indiqués en fonction de votre âge et afin de sécuriser votre retraite.

Âge de l'Adhérent	Désinvestissement en % des fonds en unités de compte
56	10,00 %
57	11,11 %
58	12,50 %
59	14,29 %
60	16,67 %
61	20,00 %
62	25,00 %
63	33,33 %
64	50,00 %
65	100,00 %

Annexe 5 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)

Dispositions réglementaires applicables à la présente annexe :

Pour les cotisations :

Article 154 bis du CGI ⁽¹⁾ ;
Article 154 bis OA du CGI ;
Article 62 du CGI ;
Article 163 quater viciés du CGI.

Pour les prestations :

Article 81, 4° bis. c. du CGI ;
Article 158, 5, a. du CGI ;
Article 158, 6 du CGI ;
Article 158, 5°, b quinquies du CGI ;
Article 163, bis du CG.

1- Régime fiscal des cotisations

> 1.1 Cotisations versées sur le Compartiment 1

Les cotisations versées sur un plan épargne retraite (PER) sont déductibles des revenus de l'Adhérent.

Celui-ci peut néanmoins renoncer à cette déduction à l'entrée. L'option pour la non-déduction est prise lors de chaque versement et elle est irrévocable.

Nota : en cas de transfert entrant, les sommes transférées ne donnent pas droit à nouvelle déduction.

À défaut d'option, les cotisations sont déductibles : ⁽¹⁾ du bénéfice professionnel pour les TNS ou ⁽⁴⁾ du revenu net global (TNS et autres situations).

1.1.1 Pour les TNS : déduction du bénéfice professionnel ou déduction du revenu net global.

Les cotisations versées par un TNS sur un PER sont, par principe, déductibles de leur revenu catégoriel professionnel (Bénéfices Industriels et Commerciaux « BIC », Bénéfices Non Commerciaux « BNC », Bénéfice Agricole « BA »).

Néanmoins, comme tous contribuables, ils peuvent choisir de déduire ces cotisations de leur revenu global (cf. § 1.1.2).

À défaut de choisir une déduction sur le revenu global, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) effectués sur le Compartiment 1 d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable ⁽²⁾, dans la limite fixée par la réglementation.

Le plafond de déduction est égal à la limite la plus élevée entre les deux montants suivants :

- 10 % du bénéfice imposable ⁽³⁾ retenu dans la limite de huit (8) PASS ⁽⁴⁾ auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS ;
- ou 10 % du PASS.

Par exception, la part des versements correspondant à la garantie complémentaire « exonération du paiement des cotisations » n'est pas déductible pour la détermination du plafond ci-dessus.

1.1.2 Pour les autres situations : déduction du revenu net global

Chaque Adhérent peut, à la condition de ne pas y avoir renoncé irrévocablement au plus tard lors du versement, déduire du revenu net global, dans la limite fixée par la réglementation, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) qu'il effectue sur le Compartiment 1 d'un PER.

Le plafond de déduction est égal, à la limite la plus élevée entre :

- 10 % de ses propres revenus professionnels (Salaires, BIC, BNC, BA) de l'année précédente ⁽⁵⁾, retenus dans la limite de huit (8) fois le PASS ;
- ou 10 % du PASS de l'année précédente.

Ces plafonds doivent être imputés de certaines cotisations ou primes déduites, à savoir :

- pour un TNS :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente au titre de la retraite sur des contrats « Madelin », contrats « Madelin agricole » ou au Compartiment 1 déductible d'un PER individuel (article 154 bis ou 154bis-0 A du CGI). Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS ;
 - les cotisations ou primes versées l'année précédente par les TNS non agricoles dans le cadre d'un régime facultatif de retraite mis en place par les organismes de sécurité sociale ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires des professions libérales qui excède la cotisation minimale obligatoire ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires de contrats d'assurance de groupe des exploitants agricoles.
- pour un salarié :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente, y compris la part patronale, au titre de la retraite ou de régimes de retraite complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats « Article 83 » et cotisations versées dans le Compartiment 3 d'un PER d'entreprise) et déductibles en application de l'article 83,2° du CGI ;
 - des sommes versées au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou dans le Compartiment 2 d'un PER d'entreprise, et exonérées en application de l'article 81, du 18° du CGI (abondement de l'employeur et, dans des limites fixées par décret, droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, jours de repos non pris).

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, le solde non employé peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. En cas de dépassement des limites, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

> 1.2 Cotisations versées sur les Compartiments 2 et 3

Dans le cadre d'un PER individuel, les Compartiments 2 et 3 sont uniquement alimentés par transferts entrants ne donnant pas lieu à nouvelle déduction.

⁽¹⁾ Code Général des Impôts.

⁽²⁾ BIC, BNC, BA.

⁽³⁾ Bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA) pour leur montant imposable, après déduction des cotisations de retraite et de prévoyance.

⁽⁴⁾ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

⁽⁵⁾ Le plafond est individuel ; il ne peut être utilisé que par l'intéressé et non par les autres membres du foyer fiscal. Toutefois, pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, les plafonds se cumulent (ainsi, le plafond de déduction non utilisé par l'un peut être utilisé par l'autre).

2- Régime fiscal et social des prestations

Le régime fiscal des prestations dépend du Compartiment sur lequel l'Adhérent a effectué ses versements et du type de liquidation souhaité par ce dernier (en rente ou en capital).

> Compartiment 1

Sortie en rente

• En cas de déduction fiscale des cotisations

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les mêmes modalités que les pensions et rentes. L'assureur devra donc opérer le « Prélèvement à la Source » (PAS) au titre de l'impôt sur le revenu.

Les produits générés par les cotisations versées sont soumis aux prélèvements sociaux sur une fraction de la rente déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de la rente.

• En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des cotisations

La rente servie est assujettie à l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de celle-ci.

L'Assureur doit déclarer à l'Administration fiscale le montant de ces rentes viagères à titre onéreux pour permettre à celle-ci de procéder directement au PAS.

La rente est également soumise aux prélèvements sociaux sur la fraction imposable de la rente.

• En cas de coexistence de cotisations déduites et non-déduites

Il conviendra de distinguer la fraction de la rente issue de chaque catégorie de cotisations pour y appliquer le régime fiscal et social ci-dessus.

Sortie en capital au terme / Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 80 euros par mois (soit 960 euros par an)

• En cas de déduction fiscale des cotisations

Le part de capital correspondant aux versements effectués sur le PER est imposable à l'impôt sur le revenu. L'assureur devra donc opérer le PAS. En revanche, cette fraction est exonérée de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

• En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des cotisations

La part de capital correspondant aux versements effectués sur le PER est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

Le capital correspondant aux versements effectués et aux produits qu'ils ont générés est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le régime fiscal dépend du régime des cotisations.

La part de capital correspondant aux cotisations déduites est assujettie à l'impôt sur le revenu. L'assureur devra donc opérer le PAS au titre de l'impôt sur le revenu.

La part de capital correspondant aux cotisations non déduites est exonérée d'impôt sur le revenu.

La part de capital correspondant aux produits générés par les cotisations (déduites ou non) est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 2

Sortie en rente

La rente est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de rente. Elle est également soumise aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital au terme / Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 80 euros par mois (soit 960 euros par an)

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issues des sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issues de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

Le capital correspondant aux versements effectués et aux produits qu'ils ont générés est exonérée d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le régime fiscal dépend de l'origine des sommes versées.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issues de sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issues de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 3

Sortie en rente

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les mêmes modalités que les pensions et rentes. L'assureur devra donc opérer le PAS.

Elle est également soumise aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital au terme / Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 80 euros par mois (soit 960 euros par an)

La sortie en capital n'est pas autorisée.

L'unique exception est celle du cas d'une rente qui serait inférieure à 80 euros par mois (soit 960 euros par an).

Dans ce cas, la part de capital correspondant aux versements est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. L'assureur devra donc opérer le PAS.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

La sortie en capital en cas de rachat exceptionnel en vue de l'acquisition d'une résidence principale n'est pas autorisée.

Dans les autres cas, le capital versé correspondant aux versements et aux produits qu'ils ont générés est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

3 - Fiscalité décès du PER

Le décès du titulaire d'un PER entraîne la clôture du plan⁽⁶⁾. Les sommes acquises sont transmises, sous forme de capital ou de rente, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Dans la mesure où le PER a été ouvert auprès d'une compagnie d'assurance, le régime fiscal dépend de l'âge du titulaire au moment de son décès.

En cas de décès après l'âge de 70 ans du titulaire du PER, les sommes dues au(x) bénéficiaires désigné(s) sont soumises aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré pour leur montant total.

Ces sommes font l'objet d'un abattement de 30 500 euros, commun avec la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans pour les autres contrats d'assurance-vie auxquels l'article 757 B du CGI s'applique. Les droits de mutation par décès sont dus au moment du premier versement par l'Assureur des sommes au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de décès du titulaire du PER avant ses 70 ans, les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) peuvent être soumises au prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI, après application d'un abattement fixe de 152 000 euros. Le taux du prélèvement est de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Le capital constitutif des rentes viagères constituées uniquement dans le cadre d'un PER individuel est expressément exonérée de ce prélèvement, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et dont l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

Ce prélèvement est appliqué sur le capital constitutif de la rente, après application des prélèvements sociaux, en cas de sortie en rente et sur le capital payé, après application des prélèvements sociaux en cas de paiement en capital.

Ce prélèvement est effectué par l'Assureur lors du premier versement des sommes au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de paiement en rentes, celles-ci seront également soumises à l'impôt sur le revenu au moment de leur perception par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

Les indications sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne sont pas contractuelles et n'ont qu'une valeur purement indicative.

⁽⁶⁾ Article L.224-4 du Code monétaire et financier

Annexe 6 - Formules de calcul des valeurs de transfert

Pour LA RETRAITE EN EURO

	Cotisations	Retraite acquise	Valeur de transfert
j/N	$C_0 = CP_0^j + VE_0^j$	$R_0 = RCP_0^j + RVE_0^j$	$PM_0 = R_0 \times TxPM_0$ $PMRP_0 = RCA_0 \times TxPMRP_0$ $T_0 = (PM_0 + PMRP_0) \times (1 - txtrans)$
01/01/N+1	$C_1 = \sum_i CP_0^i + \sum_i VE_0^i$	$R_1 = \sum_i RCP_0^i \times (1 + prorata_{CP_0^i} \times txreval_1)$ $+ \sum_i RVE_0^i \times (1 + prorata_{VE_0^i} \times txreval_1)$ $+ \sum_i RCON_0^i \times (1 + prorata_{CON_0^i} \times txreval_1)$	$PM_1 = R_1 \times TxPM_1$ $PMRP_1 = RCA_0 \times TxPMRP_1$ $T_1 = (PM_1 + PMRP_1) \times (1 - txtrans)$
01/01/N+2	$C_{t+1} = C_t + \sum_i CP_t^i + \sum_i VE_t^i$	$R_{t+1} = R_t \times (1 + txreval_{t+1})$	$PM_{t+1} = R_{t+1} \times TxPM_{t+1}$
01/01/N+3		$+ \sum_i RCP_t^i \times (1 + prorata_{CP_t^i} \times txreval_{t+1})$	$PMRP_{t+1} = RCA_t \times TxPMRP_{t+1}$
01/01/N+4		$+ \sum_i RVE_t^i \times (1 + prorata_{VE_t^i} \times txreval_{t+1})$	$T_{t+1} = (PM_{t+1} + PMRP_{t+1}) \times (1 - txtrans)$
01/01/N+5		$+ \sum_i RCON_t^i \times (1 + prorata_{CON_t^i} \times txreval_{t+1})$	
01/01/N+6		$+ PRO_t \times (1 + prorata_{CON_t^i} \times txreval_{t+1})$	
01/01/N+7			
01/01/N+8			

PM_0	Provision mathématique à la date de valeur de la première cotisation.	$TxPM_0$	Taux de provision mathématique à la date de valeur de la première cotisation.
PM_{t+1}	Provision mathématique au 01/01 de l'année N+t+1.	$TxPM_{t+1}$	Taux de provision mathématique avec date de calcul et date de valeur égale au 01/01 de l'année N+t+1.
$PMRP_0$	Provision mathématique retraite projetée à la date de valeur de la première cotisation.	$Txreval_{t+1}$	Taux de revalorisation de l'année N+t distribué au 01/01 de l'année N+t+1.
$PMRP_{t+1}$	Provision mathématique retraite projetée au 01/01 de l'année N+t+1.	$TxPMRP_0$	Taux de provision mathématique retraite projetée à la date de valeur de la première cotisation.
T_0	Valeur de transfert à la date de valeur de la première cotisation.	$TxPMRP_{t+1}$	Taux de provision mathématique retraite projetée avec date de calcul et date de valeur égale au 01/01 de l'année N+t+1.
T_{t+1}	Valeur de transfert au 01/01 de l'année N+t+1.	R_0	Montant de la retraite acquise en euro à la date de valeur de la première cotisation.
CP_t^i	Montant de la ième cotisation payée au cours de l'année N+t.	R_{t+1}	Montant de la retraite acquise en euro au 01/01 de l'année N+t+1 après revalorisation.
RCP_t^i	Montant de la retraite acquise en euro de la ième cotisation payée au cours de l'année N+t.	RCA_0	Retraite en euro estimée d'après le montant de la cotisation annuelle reconstituée à partir des cotisations effectivement payées au cours de la première année et investies sur la retraite en euro.
$prorata_{CP_t^i}$	Rapport du nombre de jours entre la date de valeur de la ième cotisation de l'année N+t convertie en retraite en euro et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.	RCA_t	Retraite acquise en euro par les cotisations effectivement payées sur les 12 derniers mois au 01/01/N+t+1 et investies sur la retraite en euro.
VE_t^i	Montant du ième versement exceptionnel payé au cours de l'année t.	PRO_t	Majoration de la retraite acquise en euro au 01/01/N+t suite à la prorogation du contrat durant l'année N+t, cette valeur est nulle pendant la période du différé.
RVE_t^i	Montant de la retraite acquise en euro du ième versement exceptionnel payé au cours de l'année t.	$Txtrans$	Taux de frais de transfert.
$prorata_{VE_t^i}$	Rapport du nombre de jours entre la date de valeur du ième versement exceptionnel de l'année N+t converti en retraite en euro et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.	C_0	La somme des cotisations converties en retraite en euro à la date d'émission.
$RCON_t^i$	Montant de la retraite acquise en euro de la ième conversion de l'épargne acquise en U.C. en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t. ou du ième rachat partiel en retraites en euros effectué au cours de l'année N+t. En cas de conversion de l'épargne acquise en U.C. en retraite en euro le montant est positif. En cas de retrait partiel le montant est négatif.	C_{t+1}	La somme des cotisations converties en retraite en euro depuis l'émission du contrat à la date 01/01/N+t+1.
$prorata_{CON_t^i}$	Rapport du nombre de jours entre la date de valeur de la ième conversion en retraite en euro de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.	$\sum_i CP_t^i$	Somme des i cotisations.

Pour L'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Ces formules sont à appliquer pour chaque fonds en unités de compte.

En cas de transfert, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

Les formules indiquées sont les formules de calcul de provisions sur L'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE pour des unités de compte ayant la valeur de part d'investissement égale à la valeur de part de désinvestissement.

Pour des unités de compte ayant la valeur de part d'investissement différente de la valeur de part de désinvestissement, la valeur de part d'investissement est prise en compte pour les calculs du nombre de parts pour les cotisations ou les versements exceptionnels. Pour les calculs de valeurs de transfert et de valeur de rachat, la valeur de parts de désinvestissement est prise en compte.

	Cotisations	Nombre de parts	Valeur de transfert
j/N	$C_0 = CP_0^1 + VE_0^1$	$NBpart_0 = \frac{CP_0^1 \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC})} \times \frac{1}{VL_{j/N}}$ $+ VE_0^1 \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{j/N}}$	$PM_0 = NBpart_0 \times VL_{j/N}$
01/01/N+1	$C_1 = \sum_i CP_0^i + \sum_i VE_0^i$	$NBpart_1 =$ $\sum_i \frac{CP_0^i \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC})} \times \frac{1}{VL_{CP_0^i}} \times (1 - prorata_{CP_0^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i VE_0^i \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{VE_0^i}} \times (1 - prorata_{VE_0^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i NBPARinv_0^i \times (1 - prorata_{ARinv_0^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPARdes_0^i \times (1 - prorata_{ARdes_0^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPCON_0^i \times (1 - prorata_{CON_0^i} \times frais_{UC})$	$PM_1 = NBpart_1 \times VL_1$
01/01/N+2	$C_{t+1} = C_t + \sum_i CP_t^i + \sum_i VE_t^i$	$NBpart_{t+1} = NBpart_t \times (1 - frais_{UC})$ $+ \sum_i \frac{CP_t^i \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC})} \times \frac{1}{VL_{CP_t^i}} \times (1 - prorata_{CP_t^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i VE_t^i \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{VE_t^i}} \times (1 - prorata_{VE_t^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i NBPARinv_t^i \times (1 - prorata_{ARinv_t^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPARdes_t^i \times (1 - prorata_{ARdes_t^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPCON_t^i \times (1 - prorata_{CON_t^i} \times frais_{UC})$	$PM_{t+1} = NBpart_{t+1} \times VL_{t+1}$
01/01/N+3			
01/01/N+4			
01/01/N+5			
01/01/N+6			
01/01/N+7			
01/01/N+8			

\overline{PM}_0	Provision mathématique exprimée en euro à la date de valeur de la cotisation et du versement exceptionnel investis sur le fonds en UC à l'émission du contrat.	$\overline{VL}_{CP_t^i}$	Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.
PM_{t+1}	Provision mathématique exprimée en euro au 01/01 de l'année N+t+1.	$prorata_{CP_t^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
$NBpart_0$	Nombre de parts acquises à la date de valeur de la première cotisation.	VE_t^i	Montant du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.
$NBpart_{t+1}$	Nombre de parts acquises au 01/01 de l'année N+t+1.	$NBPVE_t^i$	Nombre de parts acquises à la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.
VL_{t+1}	Valeur liquidative de l'unité de compte au 01/01 de l'année N+t+1.	$VL_{VE_t^i}$	Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.
$Frais_{UC}$	Taux de frais de gestion sur encours annuel des supports en unités de compte.	$prorata_{VE_t^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
$VL_{j/N}$	Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur de la cotisation et du versement exceptionnel investis sur le fonds en UC à l'émission du contrat.	$NBPARdes_t^i$	Nombre de part désinvesties sur le fonds en UC pour le ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t après prélèvement des frais d'arbitrage.
CP_t^i	Montant de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.	$prorata_{ARdes_t^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
$NBPCP_t^i$	Nombre de parts acquises à la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.	θ_{CP}	Taux de frais sur cotisation.
$NBPARinv_t^i$	Nombre de parts investies sur le fonds en UC pour le ième arbitrage au cours de l'année N+t.	θ_{VE}	Taux de frais sur versement exceptionnel.
$prorata_{ARinv_t^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.	λ_{UC}	Taux du coût de l'exonération pour les fonds en UC.
$NBPCON_t^i$	Nombre de parts désinvesties sur le fonds en UC pour la ième conversion en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t.	C_{t+1}	La somme des cotisations investies sur le fonds en UC depuis l'émission du contrat à la date du 01/01/N+t+1.
$prorata_{CON_t^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième conversion en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.	C_0	La somme des cotisations investies sur le fonds en UC à la date d'émission.
		$\sum_i CP_i$	Somme des i cotisations.

Annexe 7 - Protection des données à caractère personnel

Information sur le traitement de vos données personnelles - Generali Vie - Prévoyance Santé Retraite

> Identification du responsable de traitement

Cette clause relative aux données personnelles a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par GENERALI VIE en tant que responsable de traitement.

> Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution du contrat/de l'adhésion ou de mesures précontractuelles</p> <p>Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... Réalisation d'actes de souscription/d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat Recouvrement Exercice des recours en application de garanties entre assureurs Gestion des réclamations et contentieux Lutte contre la fraude Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription/l'adhésion ou l'exécution du contrat/de l'adhésion Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription/l'adhésion et l'exécution du contrat/de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garanties Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque Études statistiques et actuarielles Amélioration continue des offres et process

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat/de l'adhésion Si votre intermédiaire intervient en qualité d'agent général de Generali, prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

- Catégories de données susceptibles de nous être transmises :**
 - état civil, identité, données d'identification,
 - informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.),
 - numéro d'identification national unique,
 - données de santé issues du codage CCAM uniquement pour les contrats de complémentaire santé.
- La source d'où proviennent les données à caractère personnel :**
 - ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

> Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que GENERALI VIE met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par GENERALI VIE. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de GENERALI VIE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat peuvent être transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

> Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Vie pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Dans le cadre des contrats de retraite individuels, certaines données sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent notamment au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales. Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

> Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

> Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité ;
- **d'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- **d'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- **du droit de définir** des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès ;
- **d'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- **d'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **du droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **du droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09.

> Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la :

Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07.

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Generali
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr.



Generali Vie

Société anonyme au capital de 336 872 976 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social - 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

